

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-017710-138

DATE : 18 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, j.c.s.

LAURENT PROULX et MIGUAEL BERGERON
Demandeurs

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

et

FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC

et

**CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (ci-après CADEUL)**

et

**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LAVAL INSCRITS AUX
ÉTUDES SUPÉRIEURES (ci-après AELIÉS)**

et

**ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL/STUDENTS SOCIETY OF
MCGILL UNIVERSITY (ci-après AÉUM/SSMU)**

et

FÉDÉRATION ÉTUDIANTE UNIVERSITAIRE DU QUÉBEC

Intervenantes

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Par leur requête introductive d'instance intentée le 23 janvier 2013, Laurent Proulx et Miguael Bergeron, les demandeurs, contestent la constitutionnalité des articles 8, 26, 28, 52, 53, 54 et 55 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, la **LAFAE**¹, en vertu des alinéas 2 b) et 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² garantissant respectivement les libertés d'expression et d'association.

[2] Selon eux, ces dispositions portent atteinte à la liberté d'expression et d'association pour les raisons suivantes :

- a) elles rendent obligatoires l'adhésion ainsi que la cotisation aux associations étudiantes;
- et
- b) elles instaurent un monopole de représentation pour l'association étudiante accréditée.

LES PARTIES ET INTERVENANTES

[3] **Laurent Proulx** est actuellement conseiller municipal pour la Ville de Québec et inscrit au baccalauréat en droit à l'Université Laval. Pour la session de l'automne 2014, il a abandonné ses cours à la suite du décès de son père et de ses multiples tâches en tant que conseiller municipal.

[4] Au moment de l'institution des procédures en janvier 2013, il est étudiant au baccalauréat en droit à l'Université Laval.

[5] À l'automne 2011 et hiver 2012, il est étudiant aux cours compensateurs à l'Université Laval.

[6] **Miguael Bergeron**, au moment de l'institution des procédures et actuellement, est étudiant en sciences de l'administration à l'Université Laval.

[7] À l'automne 2012, il est inscrit au baccalauréat en droit.

[8] Il possède un diplôme d'études collégiales pour avoir fréquenté le Cégep St-Jean-sur-Richelieu.

[9] La Procureure générale du Québec, **PGQ**, est la représentante de l'État. Il lui revient de défendre la constitutionnalité d'une loi lorsque attaquée.

¹ RLRQ, c. A-3.01.

² Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.))

[10] La Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval, **CADEUL**, l'Association des étudiants et étudiantes de Laval inscrits aux études supérieures, **AELIÉS**, et l'Association étudiante de l'université McGill/Students Society of McGill University, **AÉUM/SSMU**, sont des organismes à but non lucratif, **obnl**, constitués en vertu de la partie 111 de la *Loi sur les compagnies*³.

[11] La CADEUL, l'AELIÉS et l'AÉUM/SSMU représentent environ 63 000 étudiants et étudiantes, tous cycles confondus, provenant de l'Université Laval et de l'Université McGill.

[12] La CADEUL et l'AELIÉS sont des associations d'étudiants et étudiantes accréditées en vertu de la LAFAE⁴.

[13] La CADEUL est formée d'environ 29 000 étudiants et étudiantes de 1^{er} cycle de l'Université Laval et de 87 associations d'étudiants et étudiantes reconnues par l'Université Laval dont 11 sont accréditées en vertu de la LAFAE⁵.

[14] Parmi les associations membres de la CADEUL, on retrouve l'Association des étudiants en droit, **AED**, dont est membre Laurent Proulx et était membre Miguael Bergeron, et l'Association des étudiants des sciences de l'administration, **AÉSAL**, dont est membre Miguael Bergeron.

[15] L'AED est accréditée en vertu de la LAFAE⁶.

[16] L'AÉSAL est reconnue par l'Université Laval⁷.

[17] La Fédération étudiante universitaire, **FEUQ**, est une fédération d'associations étudiantes et de regroupements d'associations étudiantes qui existe depuis 1989, **obnl**, constitué en vertu de la partie 111 de la *Loi sur les compagnies*⁸.

[18] La FEUQ représente plus de 125 000 étudiants et étudiantes regroupés au sein de 14 associations et regroupements provenant de l'Université du Québec à Montréal, de l'École polytechnique, de l'École nationale d'administration publique, de l'Université du Québec à Rimouski, de l'Institut Armand-Frappier, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l'Université Concordia, de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université du Québec à Chicoutimi et de l'Université McGill.

³ RLRQ, c. C-38.

⁴ T-4 : Documents d'accréditation et de reconnaissance de la CADEUL; Pièce T-5 : Documents d'accréditation et de reconnaissance de l'AELIÉS.

⁵ T-6 : Extrait du site internet de la CADEUL www.CADEUL.COM, imprimé le 3 septembre 2013.

⁶ T-7 : Document d'accréditation de l'AED.

⁷ T-8 : Document de reconnaissance de l'AESAL pour l'Université Laval.

⁸ Préc., note 3.

[19] La Fédération étudiante collégiale du Québec, **FECQ**, est un obnl constitué en vertu de la partie 111 de la *Loi sur les compagnies*⁹.

[20] La FECQ représente plus de 70 000 étudiants et étudiantes de niveau collégial, lesquels sont membres de 21 associations étudiantes de cégeps et collèges situés partout au Québec.

LES FAITS NÉCESSAIRES À LA SOLUTION DU LITIGE

[21] **Le 23 novembre 2010**, la Direction des services aux étudiants écrit au président de l'Association des étudiants et étudiantes inscrits aux cours compensateurs, **ADEECC**, concernant la demande de reconnaissance de l'ADEECC en vertu du Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations étudiantes des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles.

[22] La Direction des services aux étudiants informe l'ADEECC avoir soumis la demande au vice-recteur aux études et aux activités internationales et transmet à l'ADEECC la réponse obtenue :

*Selon l'article 146 du Règlement des études, un **cours compensateur** est défini comme « une **activité de niveau pré-universitaire** dont le contenu permet de satisfaire aux exigences d'admission à un programme ou de compenser certaines lacunes dans la formation de l'étudiant ». Il ne s'agit **donc pas d'un programme d'études** qui conduit à l'obtention d'un grade de premier cycle (article 95 du Règlement des études).*

(Caractères gras ajoutés)

[23] La lettre se poursuit ainsi :

*Conséquemment, la Direction des services aux étudiants **ne peut pas donner suite à votre demande de reconnaissance en tant qu'association étudiante du 1^{er} cycle, 2^e et 3^e cycles puisque le Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles permet à l'université seulement de reconnaître les associations étudiantes d'un programme d'études, d'un département d'une faculté ou du campus.***

Par ailleurs, nous avons eu la confirmation de la part du vice-recteur aux études et aux activités internationales que l'Université Laval ne prévoit pas changer l'article 146 du Règlement des études prochainement¹⁰.

(Caractères gras ajoutés)

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ T-21: Dossier de l'Association des étudiants(es) aux cours compensateurs pour la période de l'automne 2010 à février 2012, p. 37.

[24] **Le 22 décembre 2010**, la Direction des services aux étudiants confirme à l'ADEECC qu'elle est officiellement agréée pour l'année universitaire 2010-2011¹¹.

[25] Cet agrément confère à l'association une existence légale sur le campus et le droit de bénéficier de certains services selon les règlements et politiques en vigueur.

[26] La charte de l'ADEECC précise, entre autres :

En son chapitre 1 le statut du groupe. Il s'agit d'une association agréée selon le Règlement relatif à l'agrément des associations étudiantes parascolaires et parauniversitaires de l'Université Laval dont les objectifs sont, entre autres, de faire des représentations et des recommandations auprès de tout autre groupe, association ou organisme de niveau local, régional, provincial, national ou international ;

En son chapitre 2 la fréquence des assemblées, le quorum, le pouvoir des membres ;

En son chapitre 3 la nature et la composition du comité exécutif, les charges et pouvoirs du président et vice-président ;

En son chapitre 4 le financement.

[27] **À l'automne 2011**, Laurent Proulx est un étudiant adulte à l'Université Laval. Il n'est pas titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou l'équivalent (13 années de scolarité). Depuis plus de 2 ans, il ne fréquente plus le système scolaire.

[28] Pour faire partie du programme de baccalauréat en droit, il doit compléter des cours compensateurs. Un de ses choix de cours est "*Anthropologie des conflits et de la violence* (Ant 2310)".

[29] **Le 21 février 2012**, lors de l'assemblée générale de l'ADEECC, Laurent Proulx est élu président. Il est également le coordonnateur général¹².

[30] Lors de cette assemblée, Laurent Proulx présente aux membres la charte de l'association, charte adoptée par la majorité, le quorum étant fixé à 10.

[31] À la lecture du procès-verbal de cette assemblée générale, on constate au point 8 que les membres ont pris position sur la grève par un vote majoritaire contre la grève.

[32] On constate également qu'un plan contre la grève est adopté par acclamation¹³.

¹¹ Préc., note 10, p. 36.

¹² Id., Procès-verbal de l'assemblée générale de l'ADEECC, p. 5-6.

¹³ Id.

[33] Un extrait du Préambule de la charte se lit ainsi :

Considérant le besoin et la nécessité pour l'ensemble des étudiants aux cours compensateurs de l'Université Laval de s'unir pour assurer la promotion et la défense de leurs intérêts généraux et spécifiques et ce à court moyen ou long terme¹⁴.

[34] L'ADEECC est formée conformément à la partie 111 de la *Loi sur les compagnies*¹⁵, à la LAFAE et à la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*¹⁶.

[35] Les objets pour lesquels l'ADEECC est constituée sont les suivants :

- a. Regrouper en une association les étudiants aux cours compensateurs de l'Université Laval afin de promouvoir la défense de leurs intérêts ;
- b. promouvoir, protéger et développer par tous les moyens mis à sa disposition le statut de ses membres face aux différents processus d'admission des programmes de premier cycle de l'Université Laval ;
- c. permettre à ses membres, malgré leur statut particulier, de voter et de faire entendre leur point de vue sur des questions qui les touchent directement ou indirectement ;
- d. veiller au respect des privilèges, droits et devoirs de ses membres ;
- e. combattre les inégalités et les discriminations ethniques, raciales, religieuses, sexuelles ou autres ;
- f. veiller à l'amélioration et au maintien d'une bonne qualité de vie pour ses membres ;
- g. promouvoir la participation et la conscience politique et sociale de ses membres.¹⁷

[36] L'ADEECC est le seul organisme représentatif des étudiants aux cours compensateurs et participe à l'évolution sociale de son milieu¹⁸.

[37] L'ADEECC est démocratique et favorise la participation du plus grand nombre de membres possible¹⁹.

[38] Son fonctionnement est collégial et personne n'y a de rôle prépondérant²⁰.

¹⁴ Préc., note 10, p. 8.

¹⁵ Préc., note 3.

¹⁶ L.R.Q., c. P-16.

¹⁷ Préc., note 10, p. 9, art. 5.

¹⁸ Id., p. 10, art. 6 (g).

¹⁹ Id., p. 10, art. 7 (a).

²⁰ Id., p. 10, art. 7 (b).

[39] Tout représentant est obligatoirement élu, responsable et révocable en tout temps par l'instance l'ayant élu²¹.

[40] Tout étudiant de l'Université inscrit aux cours compensateurs, sans être admis dans un programme de 1^{er} cycle, est membre de l'ADEECC²².

[41] L'assemblée générale est souveraine et peut fixer la cotisation étudiante²³.

[42] Le coordonnateur est le porte-parole des membres et le représentant officiel de l'ADEECC et veille à faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil exécutif²⁴.

[43] **Le 24 février 2012**, la Direction des services aux étudiants confirme au président de l'ADEECC que l'association est officiellement agréée pour l'année 2011-2012.

[44] La lettre rappelle au président que l'ADEECC a une existence légale sur le campus et le droit de bénéficier de certains services selon les règlements et les politiques en vigueur²⁵.

[45] **Le 4 juillet 2012**, Laurent Proulx, Miguael Bergeron et quelques autres personnes incorporent la *Fondation 1625* conformément à la partie 111 de la *Loi sur les compagnies*.

[46] La *Fondation 1625* a pour mission d'amasser des fonds dans le but de défendre les droits des étudiants et étudiantes.

[47] La *Fondation 1625* finance le présent recours.

[48] Depuis qu'il est conseiller municipal, Laurent Proulx n'est plus administrateur de la *Fondation 1625*.

[49] **En septembre 2012**, Laurent Proulx et Miguael Bergeron sont étudiants à la Faculté de droit de l'Université Laval. Par la LAFAE, ils sont réputés membres de l'AED et doivent payer leur cotisation. Ils n'ont pas signifié par écrit leur refus d'être membres et n'ont pas engagé le processus pour demander le remboursement de leur cotisation. En tant qu'étudiants, ils utilisent et bénéficient de certains services offerts par l'AED. Actuellement, Laurent Proulx a interrompu sa participation aux cours à la faculté de droit.

²¹ Préc., note 10, p. 10, art. 7 (c).

²² Id., p. 10, art. 9.

²³ Id., p. 11, art. 12 (l).

²⁴ Id., p. 16 et 17, art 35 (a) et (i).

²⁵ Id., p. 1 et ss.

[50] **En janvier 2013**, Miguael Bergeron est étudiant à la Faculté des sciences de l'administration à l'Université Laval. Il est réputé membre de l'AÉSAL. Il y a quelques mois, il a fait une démarche auprès de l'AÉSAL pour obtenir un remboursement de la cotisation pour une session. Ayant utilisé le service du marché des livres usagers, le remboursement a été refusé.

[51] Les demandeurs sont toujours membres de la CADEUL et n'ont jamais demandé le remboursement de la cotisation.

LA LAFAE²⁶

[52] D'abord, **en son chapitre 1, Champ d'application** :

[53] **L'article 1** stipule que :

La loi s'applique à tout élève ou étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2.

[54] **L'article 2** définit ce que sont des établissements d'enseignement au sens de la loi.

[55] **L'article 2.1, premier alinéa**, stipule que dans chaque établissement d'enseignement de niveau collégial visé aux paragraphes 1^o, 4^o, 4.1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2, constituant des groupes d'élèves distincts, les élèves inscrits à temps plein et ceux inscrits à temps partiel.

[56] **L'article 2.1, second alinéa**, stipule également que dans chaque établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2, constituant des groupes d'élèves distincts, les élèves inscrits à temps plein et ceux inscrits à temps partiel.

[57] **L'article 2.1 dernier alinéa**, précise qu'on entend par « élève à temps plein », « élève à temps partiel », « premier cycle », « cycles supérieurs » et « éducation permanente » ce qui est reconnu comme tel par l'établissement d'enseignement concerné.

[58] **L'article 3** précise les fonctions principales d'une association ou un regroupement d'association d'élèves ou d'étudiants :

Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

²⁶ Préc., note 1.

[59] Lorsque nous disons dans l'article : « *promouvoir les intérêts* », cela est tout à fait général et couvre tout le champ possible des intérêts des étudiants. Nous avons voulu simplement, en ajoutant « *notamment* », privilégier la dimension essentielle ou la dimension la plus importante des activités d'une association étudiante. Cela n'a aucun caractère restrictif ou limitatif quant aux autres intérêts qui ne sont pas mentionnés dans cet article, mais sont quand même inclus dans la formulation générale que nous avons adoptée²⁷.

[60] **En son chapitre 2, Associations ou regroupements d'associations d'élèves ou d'étudiants**, l'article 4 établit expressément que :

Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant a le droit de faire partie d'une association d'élèves ou d'étudiants de son choix. Il a de plus le droit de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

[61] La LAFAE établit donc expressément le droit de chaque élève ou étudiant de faire partie d'une association de son choix et de participer à la formation de celle-ci.

[62] N'est pas accrédité qui veut. Il y a des règles démocratiques à suivre.

[63] **En son chapitre 3, Accréditation, section 1, Droit d'accréditation**, l'article 8 stipule que :

8. Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'élèves ou d'étudiants par établissement d'enseignement.

Toutefois, une seule association par groupe d'élèves ou d'étudiants visée à l'article 2.1 peut être accréditée.

[64] Par l'application des articles 2.1, alinéa 2, des paragraphes 2^o, 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 8, la LAFAE permet l'accréditation au sein d'un établissement, d'une association de premier cycle, de cycle supérieur et d'éducation permanente dans chaque campus, faculté, école, département, centre ou institut ainsi que chaque secteur, famille ou module au sens des règlement adoptés en vertu de la *Loi sur les universités du Québec*²⁸ ou chaque centre de l'École du Barreau du Québec.

[65] Aussi, compte tenu de l'article 9 de la LAFAE, il est possible d'accréditer plus d'un regroupement d'associations d'étudiants par établissement d'enseignement.

[66] En 1993, la LAFAE est amendée pour ajouter comme groupe d'étudiants distincts non seulement les étudiants des cycles supérieurs, mais aussi ceux de l'éducation permanente afin de mieux refléter la diversité des étudiants.

²⁷ PGQ-10 - Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de la commission permanente de l'éducation, 4^e session, 32^e législature, no. 119, 20 juin 1983, p. B-6394 (M. Laurin).

²⁸ Chapitre U-1.

[67] La LAFAE prévoit donc un cadre législatif pour les associations étudiantes qui prend en considération la diversité des intérêts pouvant exister dans un établissement d'enseignement.

[68] Puisque plusieurs associations peuvent être formées par les élèves ou étudiants d'un même établissement et qu'une représentation adéquate ne peut être qu'à travers une seule association, la loi prévoit l'accréditation d'une seule association à l'issue d'un processus démocratique.

[69] Il découle donc de cet article 8 que l'association, une fois accréditée, acquiert le monopole de représentation.

[70] **Les articles 10.1 et 10.2 de la LAFAE** prescrivent les règles suivantes :

10.1 A droit à l'accréditation l'association d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation :

1° est constituée en vertu de la Partie 111 de la Loi sur les compagnies (Chapitre C-38) ;

2° a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des élèves ou des étudiants qui seront éventuellement visés par la demande d'accréditation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces élèves ou ces étudiants, au moins 25% de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.

L'association qui compte demander une accréditation pour plus d'un groupe d'élèves ou d'étudiants visés à l'article 2.1, doit obtenir, lors d'un vote au scrutin secret auprès des élèves ou étudiants de chacun de ces groupes, la majorité des voix exprimées pour chacun de ces groupes, à la condition que cette majorité représente, pour chaque groupe, au moins 25% des élèves ou étudiants qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.

Toutefois, lorsque dans un même établissement d'enseignement et au cours de la même période de scrutin, plusieurs associations demanderesses obtiennent chacune la majorité d'élèves ou d'étudiants requise par le paragraphe 2° du premier alinéa ou par le deuxième alinéa, seule celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix a droit à l'accréditation.

10.2 A droit à l'accréditation le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation :

1° est constitué en vertu de la Partie 111 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ;

2° a obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56 qui seront éventuellement visées par la demande d'accréditation et qui, ensemble, représentent plus de 50% des élèves ou étudiants de l'établissement concerné ou représentent plus de 50% des élèves ou des étudiants de chacun des groupes d'élèves ou d'étudiants visés à l'article 2.1 et qui seront éventuellement visés par l'accréditation.

[71] Les conditions énumérées aux articles 10.1 et 10.2 sont claires.

[72] **Donc**, l'association qui obtient l'appui d'une majorité absolue d'étudiants ou d'élèves a droit à l'accréditation.

[73] **En son chapitre 3, section 11, La procédure d'accréditation**, les articles 11 à 15 déterminent les formalités entourant la tenue du scrutin par une association d'élèves ou d'étudiants en vue de son accréditation et la demande d'accréditation.

[74] Lors d'une demande d'accréditation sont seules parties intéressées, quant au caractère représentatif d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants, tout élève ou étudiant, toute association ou tout regroupement d'association d'élèves ou d'étudiants de l'établissement d'enseignement concerné²⁹.

[75] Le caractère représentatif d'une association lui revient en exclusivité. Elle est la seule partie intéressée.

[76] L'agent d'accréditation rend par écrit sa décision motivée d'accorder ou de refuser l'accréditation dans un délai prescrit par la loi³⁰.

[77] **En son chapitre 3, section 111, Les agents d'accréditation** sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires de son ministère. La procédure d'accréditation est sous leur responsabilité. Ils déterminent si l'association satisfait ou non les conditions pour être accréditée³¹.

[78] **En son chapitre 3, section 1V**, la LAFAE offre la possibilité à des élèves ou étudiants, doutant du désir de la majorité, d'être représentés par l'association étudiante accréditée ou par le regroupement d'associations d'élèves ou étudiants accréditées de demander une vérification de cette volonté. La loi prévoit que ce recours peut être exercé plus de 12 mois après l'accréditation³².

[79] L'intention du législateur est de permettre de vérifier le caractère représentatif de l'association, et ce avec la possibilité de le faire une fois par année scolaire.

²⁹ Préc., note 1, art 16.

³⁰ Id., art. 17.

³¹ Id., art. 19-20.

³² Id., art. 21 à 25.

[80] Ne peut donc demeurer accréditée une association qui ne serait plus représentative de la majorité des étudiants ou élèves qu'elle représente. Des étudiants insatisfaits doivent cependant se manifester.

[81] Ces articles démontrent l'intention du législateur d'assurer que la représentation des étudiants soit celle de la majorité devant tenir compte du pouls constant des idées et des opinions des voix exprimées.

[82] L'intention du législateur est, par cette possibilité de vérification, d'éviter que l'association ne soit plus représentative de la majorité des étudiants qu'elle représente³³.

[83] La LAFAE institue un comité d'accréditation qui a pour fonction principale de disposer en appel de toute décision d'un agent d'accréditation accordant, modifiant, annulant ou refusant d'accorder, de modifier ou d'annuler l'accréditation d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants³⁴.

[84] **En son chapitre 3, section V, les articles 26 à 32** prescrivent les effets de l'accréditation.

[85] **L'article 26** se lit ainsi :

Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant représenté par une association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou toute association d'élèves ou d'étudiants représentée par un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, est réputé membre, selon le cas, de cette association ou de ce regroupement.

Il demeure membre de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement lors même que celui-ci cesse d'être accrédité ou de le représenter.

Il peut notamment exercer à l'égard de cette association, ou selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la Partie 111, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui signifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer, ni à l'association qui signifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer.

³³ PGQ-8 - Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, Commission parlementaire de l'éducation, 4^e session, 32^e législature, no. 39, 16 juin 1983, deuxième lecture du Projet de loi no. 32, LAFAE, p. 2534-2535, (J-P. Charbonneau);

³⁴ PGQ-10 - préc., note 27, Projet de loi no. 32, LAFAE, p. B-6377, B-6384, (J-P. Charbonneau).
Préc., note 1, art. 33 à 48.

[86] À la lecture de l'article 26, il en découle que :

1. tout élève ou étudiant est **réputé membre** ;
2. **l'adhésion est automatique**;
3. *que l'élève ou l'étudiant peut exercer à l'égard de cette association les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la partie 111 ;*
4. *l'article ne s'applique pas si l'élève ou l'étudiant signifie par écrit à l'association son refus d'y adhérer.*

[87] **L'article 28** stipule que :

L'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité comme le représentant, selon le cas, de tous les élèves ou étudiants ou de toutes les associations d'élèves ou d'étudiants d'un groupe visé à l'article 2.1 ou de l'établissement.

[88] Rappelons que, comme il ne peut y avoir qu'une seule association ou regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants par établissement d'enseignement (article 8), l'association accréditée ou le regroupement acquiert donc un monopole de représentation.

[89] Ce monopole de représentation emporte l'obligation par l'établissement d'enseignement de reconnaître l'association comme le représentant, le porte-parole de tous les étudiants visés par l'association accréditée.

[90] L'article 28 de la LAFAE permet d'affirmer qu'un vote pris par une association étudiante accréditée dans le respect de ses règlements et de sa charte doit être reçu par l'établissement d'enseignement comme étant la voix de la majorité, et ceci sans égard à l'opinion individuelle de certains membres, voire même d'un grand nombre.

[91] L'établissement d'enseignement doit :

- *Fournir gratuitement à l'association accréditée un local et un mobilier³⁵;*
- *Mettre gratuitement à la disposition de l'association accréditée des tableaux d'affichage et des présentoirs³⁶;*
- *Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, garantir aux membres du conseil d'administration d'une association accréditée le libre accès au local fourni³⁷;*
- *Fournir à l'association la liste des élèves ou étudiants de l'établissement³⁸.*

³⁵ Préc., note 1, art. 29, alinéa 1.

³⁶ Id., alinéa 2.

³⁷ Id., art. 30.

[92] Il revient à l'association accréditée et à elle seule de nommer les élèves ou étudiants appelés à siéger ou à participer comme représentants des élèves ou étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement³⁹.

[93] **En son chapitre 4, aux articles 49 à 51**, la LAFAE précise que l'établissement doit aide et assistance à une association en vue de son accréditation.

[94] **En son chapitre V, cotisation, l'article 52** stipule que :

Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.

[95] Le montant de cette cotisation est fixé de manière démocratique par les étudiants lors d'une assemblée extraordinaire ou un référendum par règlement adopté à la majorité.

[96] **Le dernier alinéa de l'article 52** laisse la possibilité, ce qui doit être prévu dans le règlement pour une association ou un regroupement, de décider si la cotisation payée par les étudiants est remboursable ou non et si oui à quelles conditions.

[97] **L'article 54** de la LAFAE stipule que :

Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement, si elle est visée par cette accréditation.

[98] L'étudiant a l'obligation de payer la contribution fixée par l'association accréditée qui le représente afin d'être inscrit dans l'établissement d'enseignement.

³⁸ Préc., note 1, art. 31.

³⁹ Id., art. 32.

[99] L'établissement d'enseignement doit percevoir lors de l'inscription d'une personne la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement et, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour fixé pour l'inscription, verser à l'association ou au regroupement d'élèves ou étudiants accrédité les sommes perçues⁴⁰.

[100] À titre indicatif, le remboursement effectif de la cotisation a lieu à une date antérieure à la date limite prévue par l'université Laval pour acquitter les droits de scolarité⁴¹.

[101] Les intervenantes soutiennent que si les demandeurs s'étaient prévalus de leurs droits de remboursement de leur cotisation de la CADEUL, ils auraient obtenu ce remboursement avant même d'avoir été obligés de la payer.

[102] **L'article 56** de la LAFAE vient préciser que le même principe s'applique à une association ou regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants non accrédité mais reconnu comme le représentant lorsqu'il n'y a pas d'association ou de regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS⁴²

[103] Les articles 1, 2b) et 2d) de la *Charte* se lisent ainsi :

1. *La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*
2. *Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*
[...]
b) *liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;*
[...]
d) *liberté d'association.*

PRÉTENTIONS DES DEMANDEURS

[104] Les demandeurs prétendent que les dispositions contestées aux articles 8, 26, 28, 52, 53, 54 et 55 de la LAFAE empêchent certains étudiants :

⁴⁰ Préc., note 1, art. 53 et 55.

⁴¹ PGQ-1 - Règlements généraux de la CADEUL; F-11 : Extrait du site internet de l'Université Laval et du calendrier universitaire 2013-2014.

⁴² Préc., note 2.

- de jouir de leur liberté d'expression (principalement dans le cas où les associations étudiantes accréditées prendraient au nom des étudiants qu'elles représentent des positions politiques avec lesquelles ils seraient en désaccord);
- de jouir de leur liberté positive de s'associer avec le groupe de leur choix (ce qui leur serait interdit par le mécanisme d'accréditation mis en place par la LAFAE);
- de jouir de leur liberté négative de ne pas s'associer (qui serait brimée par le monopole de représentation conféré aux associations étudiantes accréditées par la LAFAE.

PRÉTENTIONS DE LA PGQ ET DES INTERVENANTES

[105] Toutes sont d'avis que les dispositions contestées par les demandeurs ne portent pas atteinte aux libertés d'expression et d'association des demandeurs et que si elles portaient atteinte, l'atteinte est justifiée.

QUESTIONS EN LITIGE

[106] Les articles 8, 26, 28, 52, 53, 54, et 55 de la LAFAE portent-ils atteinte :

1. à la **liberté d'expression** des demandeurs protégés par l'alinéa 2 b) de la Charte canadienne ;
2. à la **liberté d'association** des demandeurs protégés par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne ;
3. **Subsidiairement, si atteinte** aux droits fondamentaux des demandeurs protégés par la Charte canadienne, cette atteinte est-elle **justifiée** en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne ?

MOTIFS D'UNE DÉCISION SUR LE MAINTIEN D'UNE OBJECTION

[107] **Interrogatoire en chef de Laurent Proulx**

Question

Qu'est-ce qui vous a amené de manière chronologique à prendre ce recours ?

Début de réponse

Laurent Proulx tente de faire un rappel des événements entourant les injonctions rendues par la Cour supérieure à l'hiver 2012.

Objection

La PGQ formule une objection sur la pertinence du sujet rappelant le cadre juridique du débat.

Décision

L'objection est maintenue.

[108] Par deux fois, la tentative de faire une telle preuve par les demandeurs a été rejetée par la Cour supérieure.

[109] Par leur requête introductive d'instance, les demandeurs tentent d'introduire au dossier plusieurs allégations et pièces relatives aux événements du printemps 2012.

[110] **Le 17 avril 2013**, un jugement encadre le débat. Il est ordonné la radiation de plusieurs allégations et retrait de plusieurs pièces.

[111] Certains extraits du jugement se lisent ainsi :

[8] Les demandeurs sont des étudiants inscrits à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences d'administration de l'Université Laval. Ils sont membres de l'association de leur faculté respective, ainsi que de la Confédération des associations des étudiants et étudiantes de l'Université Laval.

[9] Au printemps 2012, le demandeur M. Proulx, a obtenu l'émission de l'une des 43 injonctions qui auraient été émises par la Cour supérieure du Québec, dans le cadre du conflit entourant la hausse des droits de scolarité adoptée par l'Assemblée Nationale.

[10] Les demandeurs soulèvent que certaines dispositions de Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (LAFAE) contreviennent à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (La Charte), plus particulièrement à l'article 2, alinéas b) et d) qui énoncent :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

- b) *liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;*
- c) *liberté de réunion pacifique;*
- d) *liberté d'association.*

[11] *Dans le cadre d'un litige de droit constitutionnel soulevant la violation d'une disposition de La Charte, il est nécessaire d'examiner son article 1 qui stipule :*

1. *La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

[...]

[32] *La LAFAE n'accorde pas le droit de grève ni celui de restreindre ou de bloquer les accès aux salles de cours. Les injonctions émises par notre Cour sont unanimes en ce sens. Énoncer des interprétations possibles d'une loi relève de l'argument. Il s'agit là d'une allégation superflue et non pertinente. Le Tribunal ordonnera en conséquence sa radiation.*

[...]

[36] *Le test que pose l'article 1 de la Charte peut rendre pertinent l'effet d'une loi. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de l'effet de la LAFAE elle-même, qui n'accorde pas le droit de grève ni celui de restreindre ou de bloquer les accès aux salles de cours. L'effet dont il s'agit ici résulte de gestes non autorisés par la LAFAE. Le Tribunal ordonnera en conséquence la radiation de cette allégation.*

[...]

[43] *La requête introductive d'instance ne doit pas être l'occasion du débat sur la qualité de la gestion de la FECQ ou de toute autre association étudiante. La légalité d'une loi n'est pas affaire de popularité. Le Tribunal ordonnera en conséquence le retrait de cette lettre ouverte.*

[...]

[50] *La LAFAE n'accorde pas le droit de grève ni celui de restreindre ou de bloquer les accès aux salles de cours. L'effet de la crise étudiante et celle de la LAFAE ne doivent pas être confondus. D'autant que les actions illégales et non autorisées par la LAFAE ne découlent dont pas de ses effets. Le Tribunal ordonnera en conséquence le retrait de cette annexe.*

[...]

[57] La LAFAE n'accorde pas le droit de grève ni celui de restreindre ou de bloquer les accès aux salles de cours. Elle n'accorde pas davantage le droit d'envoyer un commando - c'est le mot employé - pour assiéger une place. Les exactions, commises dans le cadre des événements du printemps 2012, ne l'ont pas été en accord avec la LAFAE. Le Tribunal ordonnera en conséquence le retrait de cette annexe.

[112] Lors d'une gestion d'instance pour fixer une date d'audition, le nouveau procureur des demandeurs, alors que toutes les déclarations de dossier complet sont au dossier et que le dossier est prêt à procéder, demande de procéder à des interrogatoires après défense des représentantes des intervenantes.

[113] **Le 29 octobre 2013**, par jugement, la Cour supérieure considère la demande injustifiée pour les motifs suivants :

[7] Autoriser alors que les déclarations de dossier complet des parties ont été produites des interrogatoires de représentants des intervenantes ne respectent pas ce que convenu. Au surplus, dans Société d'énergie Foster Wheeler c. SIGED, il a été établi qu'une partie ne peut procéder à l'interrogatoire préalable d'un intervenant qui conteste un recours seulement à l'égard du droit.

[8] D'ailleurs, lors des gestions d'instance, les demandeurs représentés par avocat, n'ont nullement demandé d'interroger des représentants des intervenantes ni manifesté aucune intention en ce sens.

[9] Enfin, l'article 4.2 du Code de procédure civile qui oblige le juge à s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige, trouve ici application

[10] L'objectif recherché par les demandeurs est que soient déclarés invalides, inopérants et sans effet, parce que contraire à l'esprit et à la lettre des articles 2 b) et 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, les articles 8, 26, 28, 52, 53, 54 et 55 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

[11] Le débat portant, tel qu'indiqué à l'avis d'intention selon l'article 95 du Code de procédure civile produit par les demandeurs le 22 avril 2013 sur le monopole de représentation et de cotisation automatique obligatoire d'associations d'élèves ou d'étudiants, ce qu'ils allèguent comme porter atteinte à leurs droits fondamentaux doit être gardé à ce niveau.

[114] Ces décisions n'ont pas été portées en appel.

[115] L'objet du recours est d'obtenir la nullité de certains articles de la LAFAE parce que contraires à l'esprit et à la lettre des alinéas 2 b) et 2 d) de la *Charte canadienne*.

[116] Même si ces jugements n'avaient pas été rendus, la preuve n'est pas plus permise parce qu'elle n'est pas nécessaire à la solution du présent litige.

[117] La procédure, telle que campée par les demandeurs, recherche à invalider certaines dispositions de la LAFAE parce qu'elles briment leur liberté d'expression et d'association à cause du monopole de représentation de l'association étudiante accréditée et de la cotisation obligatoire.

[118] Le droit à la grève ou pas est hors contexte et en dehors du cadre juridique de ce qui est recherché.

ANALYSE ET DÉCISION

[119] Les dispositions de la LAFAE contestées par les demandeurs mettent en place un mécanisme de représentation pour les étudiants des établissements collégiaux et universitaires.

[120] Les dispositions de la LAFAE contestées par les demandeurs instaurent la possibilité pour les associations étudiantes de fixer une cotisation obligatoire pour tous les étudiants de cet établissement.

1 – LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[121] Les demandeurs exposent brièvement, aux paragraphes 28, 29 et 30 a) de leur requête ré-ré-amendée, leurs motifs voulant que « *l'application des dispositions 8, 26, 28 et 54 de la LAFAE constitue une violation à leur liberté d'expression protégée par l'alinéa 2 b) de la Charte* ».

[122] Les demandeurs reprochent aux associations étudiantes d'avoir imposé de façon directe, au printemps 2012, une certaine conduite à leurs membres, par exemple, en leur interdisant l'accès aux salles de classes, en imposant une conduite à leurs membres de façon indirecte, en utilisant leurs cotisations à des fins politiques auxquelles s'est associé un certain parti politique (manifestations, organisations d'événements dans le cadre du mouvement étudiant, solidarité de syndicats ouvriers, etc...)⁴³.

[123] Les demandeurs reprochent aux associations qu'en déterminant que les hausses de frais de scolarité, annoncées par le gouvernement de l'époque, justifiaient d'imposer un boycott des cours à tous les étudiants, incluant ceux qui pouvaient être en accord avec la hausse desdits frais, plusieurs associations étudiantes se sont engagées dans un mouvement à saveur politique et elles ont cessé de promouvoir les intérêts d'une proportion importante de leurs membres⁴⁴.

⁴³ Requête ré-ré-amendée, par. 28.

⁴⁴ Id., par. 29.

[124] Les demandeurs prétendent qu'en ce faisant, les associations accréditées ont imposé à leurs membres une contrainte idéologique sous la forme d'un appui inconditionnel à des politiques socialistes, plus particulièrement la gratuité scolaire, et ce sur de fausses prémisses qu'une telle gratuité serait forcément dans l'intérêt de leurs membres⁴⁵.

[125] D'entrée de jeu, il faut se garder de mêler des choux et des carottes ou faire un amalgame d'arguments qui n'ont pas de rapport entre eux.

[126] D'abord, les demandeurs recherchent à invalider les dispositions 8, 26, 28 et 54 de la LAFAE et non pas l'article 3 qui consacre les fonctions principales d'une association et sa mission.

[127] De plus, si l'AED ou quelque association avait outrepassé sa mission, ce n'est pas la LAFAE qui serait en cause ou la constitutionnalité de la loi.

[128] Ce n'est pas du tout le but recherché par les demandeurs.

[129] Ceux-ci semblent être d'avis que l'accréditation d'une seule association étudiante par établissement d'enseignement viole la liberté d'expression des étudiants qui sont en désaccord avec les positions adoptées par l'association accréditée qui les représente.

[130] La liberté d'expression est « *tout aussi vitale à l'esprit humain que l'est la respiration à l'essence physique de l'individu* »⁴⁶.

[131] Les libertés individuelles garanties par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne* n'imposent généralement qu'une obligation de non-ingérence de l'État et nul devoir d'intervention. Cette obligation de non-ingérence interdit à l'État d'empêcher une personne ou un groupe de personnes de s'exprimer ou de transmettre un message⁴⁷.

[132] La liberté d'expression n'impose pas une obligation positive à l'État de fournir un mode d'expression particulier. Elle interdit un bâillon mais n'oblige pas à la distribution de porte-voix⁴⁸.

[133] Exceptionnellement, la liberté d'expression peut forcer l'obligation positive de l'État à agir pour permettre une forme d'expression particulière.

⁴⁵ Préc., note 1, par. 30 a).

⁴⁶ *Switzman c. Elbling*, [1957] R.C.S. 285, p. 306.

⁴⁷ *Association des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627, p. 654-655, 663; *Irwin Toy c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

⁴⁸ *Baier c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 673, par. 33; *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6, par. 42; *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1035

[134] L'arrêt *Baier* de la Cour suprême établit le test en trois étapes que le tribunal doit suivre « dans le cas où le gouvernement qui défend une mesure contestée sur le fondement de la Charte plaide – ou que l'auteur de la demande fondée sur la Charte concède – que les droits positifs revendiqués sont demandés en vertu de l'alinéa 2 b) :

Dans un premier temps, il doit se demander si l'activité pour laquelle le demandeur réclame la protection de l'al 2b) est une forme d'expression. Dans l'affirmative, le tribunal doit, dans un deuxième temps, décider si le demandeur revendique un droit positif à une mesure gouvernementale ou simplement le droit d'être protégé contre l'ingérence du gouvernement. Enfin, troisièmement, s'il s'agit d'une demande d'intervention positive, les trois conditions énoncées dans Dunmore doivent être prises en considération : (1) la demande doit reposer sur des libertés fondamentales garanties par la Charte plutôt que sur l'accès à un régime légal précis ; (2) le demandeur doit démontrer que l'exclusion du régime légal constitue une entrave substantielle à l'exercice de l'activité protégée par l'al 2b) ou que l'objet de l'exclusion était de faire obstacle à une telle activité ; (3) l'État doit pouvoir être tenu responsable de toute incapacité d'exercer une liberté fondamentale. Si le demandeur ne peut satisfaire à ces critères, la demande fondée sur l'al 2b) sera rejetée. Si les trois conditions sont remplies, l'al 2b) a été violé et le tribunal procédera alors à l'analyse fondée sur l'article premier».⁴⁹

(Caractères gras ajoutés)

[135] Rien dans les dispositions contestées par les demandeurs n'interdit à quiconque de transmettre un message. Les débats ont lieu démocratiquement en assemblée générale, lieu approprié pour que la voix de chaque étudiant représenté soit entendue. L'étudiant peut exprimer son opinion pour tenter de convaincre la majorité sur les positions à débattre par l'association accréditée ou critiquer une position prise par une association accréditée.

[136] Bien entendu, l'intérêt de chaque étudiant doit y être. Plus le nombre est important, plus la participation est grande, plus de voix sont entendues et plus de messages sont transmis.

[137] Les demandeurs auraient été capables d'agir ou auraient dû agir conformément à la loi. Ils auraient pu amener les membres de leur association à épouser leur position en soulevant à l'intérieur de celle-ci un débat démocratique.

[138] En réalité, les demandeurs voulaient une autre association accréditée pour transmettre leur propre message.

⁴⁹ *Baier c. Alberta*, préc., note 48, par. 30.

[139] Les demandeurs ont toujours été libres au sein de leur association accréditée de faire valoir leur point de vue sur de multiples sujets, incluant les frais de scolarité et le remboursement ou non de la cotisation.

[140] Les demandeurs ont toujours été libres de s'exprimer librement. Ils se sont d'ailleurs exprimés sur la place publique via la radio, les journaux, la télévision et les réseaux sociaux et continuent de le faire. Laurent Proulx a utilisé les services de médias offerts par l'association accréditée. Il a utilisé la radio et le journal des associations pour véhiculer et propager son message et son opinion. D'ailleurs, il était en droit de le faire.

[141] Miguel Bergeron a été membre du club du Campus conservateur de l'Université Laval. Il était également en droit de le faire.

[142] Les demandeurs confondent le mécanisme de transmission du message avec le message lui-même.

[143] S'il peut arriver que l'association accréditée ne respecte pas la liberté d'expression de la minorité, les membres qui se sentent lésés jouissent de droits de recours que leur offrent la *Loi sur les compagnies*⁵⁰ ainsi que la charte et règlements de l'association s'ils choisissent d'en demeurer membres.

[144] Laurent Proulx, dans son témoignage, se plaint du manque d'intérêt des étudiants à participer à des assemblées, d'où le faible taux de participation.

[145] Le faible taux de participation n'a pas comme conséquence de rendre inconstitutionnelles les dispositions contestées de la LAFAE.

[146] **En conclusion**, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que les dispositions contestées de la LAFAE portent atteinte à leur liberté d'expression protégée par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne*.

2 – LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

2.1 – La liberté positive d'association

[147] La Cour suprême a expressément établi que la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne* protège essentiellement le droit positif individuel d'une personne de s'associer avec les groupes de personnes ou institutions de son choix :

⁵⁰ Préc., note 3.

« Notre cour est d'avis que, même si le droit d'association représente un phénomène social qui crée un lien entre des personnes, il revient d'abord à l'individu. Ce droit favorise l'accomplissement de soi en permettant à la personne de développer ses qualités en tant qu'être sociable. Le fait de se livrer à des activités légales avec d'autres est protégé par la Constitution. »⁵¹

[148] La liberté d'association protège la capacité de s'associer avec d'autres afin de promouvoir une cause commune.

[149] Depuis l'arrêt *Dunmore*⁵², la Cour suprême précise que l'alinéa 2 d) vise non seulement les activités individuelles exercées collectivement mais aussi les activités associatives elles-mêmes

[150] La liberté d'association a pour objet de favoriser l'épanouissement personnel au moyen de relations interpersonnelles et de l'action collective⁵³.

[151] La liberté d'association protège donc également la liberté de constituer une association, de la maintenir et d'y appartenir.

[152] Les arrêts *Dunmore* et *Health Services*⁵⁴ reconnaissent que des « entraves substantielles » à certaines activités associatives intimement liées à la raison d'être des associations puissent permettre de conclure à l'existence d'une violation à la liberté d'association.

[153] En 2011, la Cour suprême dans l'arrêt *Fraser*⁵⁵ rappelle les postulats sur lesquels les juges majoritaires de la Cour fondent les conclusions dans *Dunmore* :

(32) Après l'arrêt *Dunmore*, nul ne pouvait contester que l'exercice véritable et substantiel du droit de s'associer pour réaliser des objectifs liés au travail bénéficiait de la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'association et que ce droit englobait la réalisation d'objectifs collectifs et non seulement individuels. Nul ne pouvait non plus douter que la loi (ou l'absence d'un cadre législatif) qui rendait essentiellement impossible cette démarche collective restreignait l'exercice de la liberté d'association. Enfin, la garantie devait indéniablement être interprétée de manière généreuse et téléologique, conformément aux valeurs canadiennes et aux engagements internationaux du Canada.

⁵¹ *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd*, [2001] 3 R.C.S. 209, par. 175; *Re Public Service Employees Relations Act*, [1987] 1 R.C.S. 313.

⁵² *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 823, par. 16.

⁵³ *Id.*, par. 17.

⁵⁴ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, préc., note 52; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining ass. c. Colombie Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, par. 34 et 91.

⁵⁵ *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, [2011] 2 R.C.S. 3, p. 53-54, par. 32-33.

(33) Il convient à ce stade de résumer les postulats sur lesquels les juges majoritaires de la Cour fondent ces conclusions dans *Dunmore*.

Interprété téléologiquement, l'al. 2d) garantit la liberté d'exercer une activité associative dans le dessein d'atteindre des objectifs individuels et communs.

Les objectifs communs protégés s'entendent notamment de certaines activités de négociation collective, dont la formation d'une association et la présentation d'observations à l'employeur.

Un processus doit permettre la poursuite véritable de ces objectifs. Nul résultat précis n'est garanti. Toutefois, le cadre législatif doit autoriser un processus qui rend possible la poursuite des objectifs, et ce, de manière véritable.

*Le processus qui rend impossible la poursuite véritable d'objectifs collectifs a pour effet d'entraver substantiellement l'exercice du droit de libre association en ce qu'il fait obstacle à l'objet même de l'association et la rend de fait inutile. Il s'agit d'une restriction de la liberté reconnue à l'al. 2d), d'où son inconstitutionnalité, sauf justification par l'État en application de l'article premier de la Charte. (Il s'agit de l'application de la règle établie selon laquelle la loi ou la mesure gouvernementale qui, par son objet ou son effet, entrave l'exercice d'un droit constitue une restriction aux fins de l'article premier: voir *Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927*

La réparation pour la violation qui s'en suit de l'al. 2d) consiste à ordonner à l'état de modifier le régime législatif de manière à rendre possible l'exercice véritable d'une activité associative vouée à la réalisation d'objectifs communs liés au travail.

[154] Traitant de l'incidence de l'arrêt *Health Services*, la Cour suprême (les juges majoritaires) rappelle s'être appuyée sur l'arrêt *Dunmore* pour déterminer que la loi ou la mesure de l'État qui a pour effet d'annuler les conventions collectives existantes et de rendre essentiellement impossible toute véritable négociation collective ultérieure constitue une restriction de la liberté d'association garantie à l'alinéa 2d)⁵⁶.

[155] Toujours dans l'arrêt *Fraser*, la Cour suprême rappelle que l'arrêt *Health Services* précise davantage les mesures nécessaires pour éviter d'entraver l'activité associative visant la réalisation d'objectifs liés au travail et de compromettre le droit d'association protégé à l'alinéa 2 d)⁵⁷.

[156] La protection de la négociation collective au sens entendu dans l'arrêt *Health Services* constitue tout simplement une condition essentielle à l'exercice véritable de la liberté d'association au travail⁵⁸.

⁵⁶ *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, préc., note 55, par. 34.

⁵⁷ Id., par. 43.

⁵⁸ Id.

[157] Dans l'arrêt *Health Services*, les juges majoritaires statuent sans équivoque que l'alinéa 2 d) ne garantit ni l'application d'un modèle particulier de négociation collective ni l'obtention d'un résultat donné⁵⁹.

[158] C'est l'activité associative qui est protégée, et non un processus ou un résultat particulier. S'il est démontré qu'une loi (ou l'absence de loi: voir *Dunmore*) ou une action de l'État rend impossible en l'entravant substantiellement l'exercice véritable du droit d'association, la restriction du droit garanti à l'alinéa 2 d) est établie. Il appartient alors à l'État de justifier cette restriction en application de l'article premier de la Charte⁶⁰.

[159] La Cour suprême poursuit en affirmant que :

(48) *Pour régler le sort du présent pourvoi, il n'est donc pas nécessaire d'adhérer sans réserve à une conception particulière de la négociation collective. Il suffit de revenir aux principes qui étayent les décisions majoritaires dans Dunmore et Health Services. Comme dans ces affaires, il faut se demander si le régime législatif (la LPEA) rend impossible l'association vouée à la réalisation d'objectifs liés au travail, entravant ainsi substantiellement l'exercice de la liberté d'association garantie à l'al 2 d). »*

[...]

(65) *En résumé, Health Services s'inscrit dans la lignée des arrêts antérieurs portant sur les droits individuels et collectifs. Il reconnaît comme eux que l'al. 2 d) confère un droit individuel. Cependant, la cour reconnaît aussi dans ce jugement, comme elle l'avait fait dans d'autres affaires, que l'al. 2 d) peut à bon droit imposer une protection législative de l'activité collective pour assurer l'exercice véritable du droit individuel.*⁶¹

[160] La Cour suprême, dans l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*⁶², explique la portée qu'elle confère à la liberté d'association :

(66) *En résumé, considéré en fonction de son objet, l'al. 2d) protège trois catégories d'activités : (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels; et (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités.*

[161] La Cour suprême, dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁶³, réitère ce que déjà mentionné dans l'arrêt *Fraser* que les modalités qui mènent ou entourent l'accréditation ne sont pas protégés par la liberté d'association.

⁵⁹ *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, préc., note 55, p. 61, par. 45.

⁶⁰ Id., p. 63, par. 47.

⁶¹ Id., p. 63, par. 48 et p. 68, par. 65.

⁶² *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] CSC 4.

⁶³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] CSC 4, par. 100.

[162] Dans l'arrêt *Gaylor c. Couture*⁶⁴, la Cour d'appel est d'avis que l'établissement de modalités permettant l'octroi d'une accréditation syndicale à une association parmi d'autres au sein d'un même établissement ne porte pas atteinte à la liberté d'association protégée par les *Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés* :

Or, l'accréditation est un statut particulier accordé à une association de salariés par une autorité quasi-judiciaire lorsqu'elle reconnaît que l'association requérante regroupait la majorité absolue des salariés dans une unité syndicale appropriée.

[...]

Aussi, le mécanisme légal qui permet l'acquisition de ce droit de représentation absolue à l'association majoritaire ne doit pas se confondre avec la liberté d'association elle-même.

[...]

Cette procédure, et le moment du calcul des adhésions en est un aspect, n'a donc rien à voir avec l'exercice de la liberté d'association au sens de la Charte des droits et libertés : l'effet de la reconnaissance du caractère représentatif d'une association de salariés est de lui conférer des droits dont la représentation de tous les salariés membres ou non à l'égard de la conclusion d'une convention collective de travail et d'autres questions de relations de travail. A mon avis, ces droits ainsi attribués, sont des créations de la loi qui mettent en jeu un équilibre entre des intérêts opposés, pour reprendre les termes de M. le juge Le Dain, déjà cité.

[...]

En fait, comme le signale très à propos mon collègue, M. le juge Jacques, nous avons délaissé la question de la liberté d'association pour celle de l'équité procédurale à l'égard du processus de reconnaissance du caractère représentatif d'une association de salariés au sens du Code du travail.

[163] Le mécanisme légal d'accréditation conférant le monopole de représentation à une entité n'enfreint pas la liberté d'association⁶⁵.

[164] La Cour supérieure dans l'affaire *UPA c. Rocheleau* rejette la contestation du défendeur visant à faire déclarer inconstitutionnels certains articles de la *Loi sur les producteurs agricoles*⁶⁶ fondée sur la liberté d'association à l'égard du mécanisme d'accréditation et du monopole de représentation concernant les producteurs agricoles :

⁶⁴ *Gaylor c. Couture*, [1988] R.J.Q. 1205, 1208-1209.

⁶⁵ *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, préc., note 55, par. 47; *Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2011] QCCA 1247, par. 92-93.

⁶⁶ L.R.Q., c. P-8.

(82) À leur face même, les dispositions contestées par G R Rocheleau n'interdisent pas aux producteurs agricoles du Québec de créer des associations ou de participer à leur formation, d'y adhérer, d'y cotiser, de prendre part à leurs activités ou d'en démissionner.

(83) Plus particulièrement mais non limitativement, l'État n'interdit pas, par la Loi sur les producteurs agricoles, la possibilité pour ces producteurs de se regrouper au sein de d'autres groupements que l'UPA afin de poursuivre les objectifs communs.

[...]

(100) En l'espèce, les dispositions légales contestées (art 8 et 19) ne portent pas atteinte à la liberté d'association garantie par les Chartes puisque les modalités concernant l'établissement de la représentativité d'une association ne sont pas visées par cette protection constitutionnelle.

(101) Concrètement, les conditions d'obtention d'une accréditation unique ou non, et les règles relatives à la négociation des conditions de travail, en l'occurrence le monopole de représentation ne sont pas protégées par la liberté d'association.⁶⁷

[165] La jurisprudence canadienne suit ce raisonnement également⁶⁸.

[166] Les dispositions contestées par les demandeurs de la LAFAE concernent le choix du législateur d'accorder l'accréditation à une seule association étudiante, soit celle étant la plus représentative dans chaque établissement d'enseignement.

[167] L'association étudiante accréditée a donc le monopole de représentation.

[168] Même s'il n'y a qu'une seule association étudiante accréditée, il n'y a aucun empêchement, obstacle ou entrave à la liberté des étudiants de s'associer à l'association de leur choix, de fonder une association ou de se retirer, tel qu'expressément stipulé à l'article 4 de la LAFAE.

[169] L'État, par la LAFAE, n'interdit pas aux étudiants d'adhérer à d'autres groupements que l'AED, l'AÉSAL ou la CADEUL, afin de poursuivre des objectifs communs.

[170] Que seule une association soit accréditée ne nuit pas à la liberté d'association positive des étudiants puisqu'en demeurant membres de l'association, accréditée ou non, ils peuvent faire partie d'autres associations ou même en former d'autres.

⁶⁷ UPA c. Rocheleau, [2006] QCCS 798.

⁶⁸ Télé-Mobile Company et al c. Syndicat des travailleurs en télécommunications et al., [2005] 2 R.C.F. 727, par. 61-111; R. c. Allen, [2005] N.S.C.A. 118, par. 37-38.

[171] Le processus d'accréditation d'une association a comme fondement l'existence d'une pluralité d'associations au sein du même établissement.

[172] Dans une faculté dite départementalisée, telle la Faculté des Sciences de l'administration de l'Université Laval, il est possible de retrouver plusieurs associations étudiantes au niveau du campus, au niveau facultaire ainsi qu'au niveau départemental⁶⁹.

[173] Dans une faculté dite non départementalisée, telle la Faculté de droit de l'Université Laval, il est possible de retrouver plusieurs associations représentant tant les étudiants de premier cycle que les cycles supérieurs⁷⁰.

[174] À l'Université Laval, il existe plus de 250 associations actives. Une centaine d'entre elles représente les étudiants des divers programmes, départements et facultés. Les autres regroupent plutôt des étudiants selon leurs champs d'intérêts personnels (environnement, religion, culture, pays d'origine)⁷¹.

[175] Dans plusieurs universités québécoises, plusieurs associations sans être accréditées sont reconnues par leur université⁷².

[176] À l'Université Laval, il est possible de se voir reconnaître comme association parascolaire⁷³.

[177] La LAFAE offre les moyens appropriés pour vérifier si l'association accréditée détient toujours la majorité requise.

[178] Les demandeurs ont fait le choix de ne pas emprunter ce chemin. Plutôt, ils ont choisi d'attaquer la constitutionnalité de certaines dispositions de la LAFAE.

[179] Ils ont d'ailleurs mis sur pied la *Fondation 1625* pour financer ce recours et d'autres recours⁷⁴.

[180] **En conclusion sur l'atteinte à la liberté positive d'association**, le régime légal mis en place par la LAFAE permet à tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement visé par la loi de créer et/ou joindre les rangs de toute association étudiante de leur choix et, une fois membres, de convaincre une majorité d'étudiants fréquentant leur établissement d'enseignement d'en faire partie dans le but d'obtenir l'accréditation étudiante conformément à la procédure.

⁶⁹ F-1 : Site internet de la Faculté des Sciences de l'administration de l'Université Laval.

⁷⁰ F-2 : Site internet de la Faculté de droit de l'université Laval.

⁷¹ F-3 : Extrait site internet - Bureau de la vie étudiante de l'Université Laval.

⁷² PGQ-2 - Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles; F-5 : Politiques internes adoptées par l'Université de Montréal.

⁷³ PGQ-2, préc., note 72; F-4 : Extrait site internet bureau de la vie étudiante de l'Université Laval.

⁷⁴ PGQ-5 - État des renseignements de la Fondation 1625.

[181] Les dispositions contestées de la LAFAE par les demandeurs ne portent pas atteinte à leur liberté d'association protégée par la *Charte canadienne*.

2.2 - La liberté de non-association

[182] Pour les demandeurs, la LAFAE viole la liberté de non-association :

1. *des étudiants qui ne souhaitent pas être représentés par l'association accréditée en établissant la présomption qu'ils en sont membres ;*
2. *des étudiants qui ne souhaitent pas être représentés par l'association étudiante accréditée en les forçant à payer une cotisation.*

2.2.1 - La présomption d'appartenance

[183] La loi ne viole pas la liberté de non-association des étudiants du seul fait qu'elle établit une présomption que les étudiants d'un établissement sont réputés membres de l'association accréditée au sein de leur établissement⁷⁵.

[184] L'alinéa 4 de l'article 26 prévoit expressément que l'étudiant qui ne désire pas adhérer à l'association accréditée de son établissement doit signifier par écrit à l'association son refus d'y adhérer.

[185] Les demandeurs n'ont pas signifié par écrit à leur association leur refus d'adhérer.

[186] L'adhésion automatique facilite l'exercice du droit d'association. Cette mesure établit un système en épargnant à chaque étudiant de faire une demande individuelle d'adhésion à l'association.

[187] Chacun est libre de rester ou de partir en tout temps. Chaque étudiant peut adhérer et faire changer démocratiquement le mouvement qui ne lui convient pas.

[188] En 2014, dans l'arrêt *Bernard*, la Cour suprême rappelle le test devant être appliqué par une personne voulant exercer sa liberté de non-association garantie par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne* :

(103) *La Cour a énoncé le test relatif à la liberté de ne pas s'associer garantie par l'al. 2d) de la Charte dans Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, 1991 2 RCS 211 et dans R. c. Advance Cutting & Coring Ltd., 2001 CSC 70, 2001 3 RCS 209. Deux critères distincts se dégagent de ces arrêts.*

⁷⁵ Préc., note 1, art. 26, 1^{er} alinéa.

(104) Selon le premier critère (le « critère de la conformité idéologique »), que la majorité des juges de la Cour ont appliqué dans l'arrêt *Advance Cutting*, le demandeur doit démontrer qu'il a été forcé de s'associer et d'adhérer à une forme de conformité idéologique.

(105) Le deuxième critère (le « critère de la liberté ») requiert une association forcée et une atteinte au droit à la liberté. La question de savoir si un tel critère s'applique ou non dans le contexte d'une revendication fondée sur l'al. 2d) de la Charte n'a pas été tranchée de manière définitive.⁷⁶

[189] Dans l'arrêt *Advance Cutting*, les dispositions contestées de la *Loi sur la construction* forçaient les travailleurs de la construction visés à être membres d'un des cinq syndicats accrédités pour pouvoir travailler dans leur domaine⁷⁷.

[190] Ces dispositions ont été jugées compatibles avec la *Charte canadienne* par une mince majorité.

[191] Les dispositions contestées de la LAFAE sont très différentes de celles contestées dans l'arrêt *Advance Cutting*.

[192] Les dispositions n'imposent pas du tout aux étudiants représentés par des associations étudiantes accréditées d'être membres d'une association étudiante.

[193] Au risque de répéter, il n'y a qu'une simple présomption d'appartenance avec la possibilité pour l'étudiant de mettre fin en tout temps à son statut de membre, tel qu'expressément stipulé à l'article 26, alinéa 4.

[194] Cet article protège la liberté de non-association.

[195] C'est ce que le défendeur et les intervenantes soutiennent avec raison.

[196] En faisant un parallèle avec l'arrêt *Advance Cutting*, le gros bon sens conduit vers la conclusion que si une disposition prévoyant une adhésion obligatoire à un syndicat est considérée comme étant compatible avec la liberté de non-association garantie par la *Charte canadienne*, il ne fait aucun doute qu'une disposition prévoyant expressément la possibilité pour un étudiant de ne plus être membre est compatible avec la liberté de non-association.

2.2.2 - Le paiement d'une cotisation à l'association étudiante accréditée

[197] Les demandeurs prétendent qu'en payant une cotisation, ils sont liés.

⁷⁶ *Bernard c. Canada*, [2014] 1 R.C.S. 227, par. 103-105.

⁷⁷ *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd.*, préc., note 51, par. 25-27.

[198] Dans les arrêts *Lavigne*⁷⁸ et *Advance Cutting*⁷⁹, une majorité des juges reconnaît que la liberté de non-association est protégée par les chartes.

[199] Dans l'arrêt *Lavigne*, la juge McLachlin est la seule des 4 juges sur 7 à conclure que l'obligation de cotiser ne porte pas atteinte à la liberté de non-association. Les trois autres juges concluent que l'atteinte à la liberté de non-association découlant de cette obligation de cotiser était justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

[200] La juge McLachlin s'exprime ainsi :

À mon sens, la liberté de ne pas être forcé de s'associer, quelle que soit sa portée, ne pourrait s'étendre aux versements contestés en l'espèce. La liberté de ne pas s'associer, tout comme la liberté d'association, doit se fonder sur la valeur de l'épanouissement individuel aux moyens des relations avec autrui. La justification du droit de ne pas s'associer semble résider dans l'intérêt qu'a un individu d'être libre de ne pas être forcé de s'associer à des idées et à des valeurs auxquelles il ne souscrit pas volontairement. J'appellerai cela, aux fins de la présente affaire, l'intérêt de la liberté de ne pas se voir imposer la conformité idéologique.

[...]

Si l'on présume qu'il existe un droit de ne pas s'associer, il découle de ce que j'ai déjà dit que son objet doit être la protection de l'intérêt qu'ont les individus à ne pas se voir imposer la conformité idéologique. L'obligation pour Lavigne de verser des cotisations au syndicat, dont ce dernier peut ensuite se servir en partie pour soutenir des causes que Lavigne réprouve relève-t-elle de cet intérêt ?

Je ne le crois pas. Le critère, tel qu'il est exposé plus haut, consiste à déterminer si les versements peuvent raisonnablement être considérés comme associant un individu à des idées et à des valeurs auxquelles il ne souscrit pas volontairement. Les versements ici en cause ne répondent pas à ce critère parce que, selon la formule Rand, il n'existe aucun lien entre le versement obligatoire et la conformité à des idées et à des valeurs auxquelles Lavigne s'oppose.

Le fait de verser des deniers qui peuvent en fin de compte servir à appuyer une cause n'associe pas nécessairement celui qui les verse à cette cause. Celui qui achète une automobile, par exemple n'indique pas en payant qu'il approuve la façon dont le concessionnaire ou le fabricant de la voiture peuvent employer la partie du prix qu'ils conservent à titre de bénéfice. On peut dire la même chose du paiement fait à une compagnie de téléphone pour un service que certains pourraient considérer comme essentiel. Dans

⁷⁸ *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, p.250.

⁷⁹ *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd.*, préc., note 51.

les deux cas, le paiement est dépourvu de contenu idéologique. Il ne s'agit que d'une monnaie d'échange. De la même façon, le contribuable, en payant ses impôts, ne donne pas son adhésion aux fins auxquelles le gouvernement consacre ces impôts. L'opération n'implique pas qu'il y a association du contribuable aux causes que peut soutenir le gouvernement.

Les versements obligatoires en vertu de la formule Rand tombent dans la même catégorie. Le but général de la formule est de donner à quiconque ne veut pas adhérer à un syndicat le choix de ne pas le faire en refusant d'en faire partie et en se dissociant ainsi des activités du syndicat. L'équité exige que quiconque bénéficie des entreprises du syndicat lui fournisse les fonds nécessaires à son existence. Mais ce versement de par la nature même de la formule, n'implique nullement que celui qui le fait appuie les fins auxquelles l'argent est consacré. Par analogie avec le gouvernement, la personne qui paie s'exécute en raison d'une obligation assumée ou imposée découlant de son emploi, tout comme le contribuable paie ses impôts en raison de l'obligation assumée ou imposée qui découle du fait de vivre dans notre pays. Si on fait une analogie avec le commerce, la personne qui paie le fait simplement en contrepartie de services et d'avantages reçus.⁸⁰

[201] Dans l'arrêt *Lavigne*, le juge Laforest estime que le paiement de cotisations porte atteinte à la liberté de non-association garantie à l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne* puisque le syndicat a dépensé les cotisations perçues pour soutenir des causes qu'il considère n'étant pas suffisamment reliées aux préoccupations de l'unité de négociation⁸¹.

[202] Dans l'arrêt *Advance Cutting*, malgré leurs divergences quant au résultat du pourvoi ainsi qu'à la portée et à l'applicabilité du critère de conformité idéologique, tant les juges Bastarache que Lebel conviennent que le seul paiement de cotisations selon la formule Rand ne permet pas en soi de conclure que l'individu est tenu de se conformer à l'idéologie véhiculée par son association⁸².

[203] Comme déjà souligné, à la différence de l'affaire *Advance Cutting*, les demandeurs ne sont pas forcés par la loi de faire partie d'une association étudiante. Ils peuvent s'en dissocier.

[204] La liberté de non-association vise à garantir la liberté d'une personne de ne pas se voir imposer une conformité idéologique, c'est-à-dire de ne pas être forcée de s'associer à des idées et à des valeurs auxquelles elle ne souscrit pas volontairement⁸³.

⁸⁰ *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, préc., note 78, p. 344, 346 et 347.

⁸¹ Id., p. 329, 332 et 333.

⁸² *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd*, préc., note 51, Juge Bastarache, p. 32 à 36, Juge Lebel, p. 223-224 et 228 à 232.

⁸³ *UPA c. Rocheleau*, préc., note 67, par. 104-105.

[205] Également, ce ne sont pas les dispositions de la LAFAE qui font que les cotisations sont remboursables ou non. La loi laisse cette décision aux associations qui déterminent, par règlement adopté à la majorité lors d'un référendum ou d'une assemblée extraordinaire, le montant de la cotisation et son caractère remboursable ou non.

[206] Les demandeurs peuvent demander le remboursement de la cotisation versée⁸⁴.

[207] Les demandeurs n'ont pas demandé à la CADEUL le remboursement de la cotisation versée⁸⁵.

[208] Miguael Bergeron n'a pas eu le remboursement de la cotisation pour la dernière session auprès de l'AÉSAAL (la seule qu'il a demandée) puisqu'il a utilisé le service des livres usagés⁸⁶.

[209] Miguael Bergeron, alors étudiant à la faculté de droit, et Laurent Proulx n'ont pas présenté de demande de remboursement de la cotisation et n'ont pas effectué de démarche auprès de l'AED selon les modalités prévues aux règlements généraux de l'AED pour obtenir un tel remboursement⁸⁷.

[210] Lorsque demandées et lorsque prévues par règlements, les cotisations sont remboursées⁸⁸.

[211] À titre indicatif, dans les faits, d'un côté purement administratif, si les demandeurs s'étaient prévalus de leurs droits de remboursement de leurs cotisations de la CADEUL, ils auraient obtenu ce remboursement avant même d'avoir été obligés de la payer. En effet, le remboursement effectif de la cotisation a lieu à une date antérieure à la date limite prévue pour acquitter les droits de scolarité⁸⁹.

2.2.2 a) - Les services

[212] Les demandeurs, tout en désirant ne pas être membres d'une association accréditée, bénéficient, ont utilisé et continuent d'utiliser les services offerts par les associations⁹⁰.

⁸⁴ Préc., note 1, art. 52.

⁸⁵ PGQ-1 - préc., note 41.

⁸⁶ PGQ-3 - Charte des statuts et règlements de l'AÉSAAL.

⁸⁷ PGQ-4- Règlements généraux de l'AED, art. 14.

⁸⁸ T-13 : Document «nombre de retraits de cotisation par session par rapport au nombre de membres» préparé par la CADEUL 2013»;

T-14 : Document «état du nombre d'étudiants ayant retiré leur cotisation» préparé par l'AELIÉS».

⁸⁹ PGQ-1 – préc., note 41, édition mise à jour le 23 octobre 2007; F-11 : préc., note 41.

⁹⁰ T-9 : État des services de la CADEUL, daté de mai 2013; T-10 : Liste des comités, conseils et commissions de l'Université sur lesquels siègent des représentants élus par la CADEUL.

[213] Plusieurs décisions à travers le Canada⁹¹ appliquent et réitèrent le principe affirmé par la juge McLachlin dans l'arrêt *Lavigne*, rappelé et résumé en 2014 dans l'arrêt *Bernard*⁹² de la Cour Suprême :

Dans l'arrêt Lavigne, la Cour a conclu que le paiement de cotisations syndicales par des employés assujettis à la formule Rand aux fins de la négociation collective ne constituait pas une « association forcée » injustifiée pour l'application de l'al. 2d). Selon les juges majoritaires, bien qu'il garantisse autant la liberté de ne pas s'associer que celle de s'associer, l'al. 2d) ne protège pas contre toute forme d'association involontaire et n'a pas été conçu pour contrer l'association avec autrui qui est une composante nécessaire et inévitable de l'appartenance à une société démocratique moderne. Autrement dit, l'al. 2d) n'est pas un droit constitutionnel à l'isolement : Lavigne, p.320-321. Bien que trois conceptions différentes du droit de ne pas s'associer se dégagent de l'arrêt Advance Cutting & Coring, aucune d'entre elles ne permet de conclure que Mme Bernard a un argument plausible à faire valoir relativement à l'al. 2 d).

[214] L'alinéa 2 d) n'est donc pas un droit constitutionnel à l'isolement.

[215] La décision de *Lapalme*⁹³ concerne la *Loi sur les producteurs du Québec* et a une certaine analogie avec le présent litige.

[216] *Lapalme* attaque la validité constitutionnelle de certaines dispositions de cette loi qui ont trait, entre autres :

- *au caractère unique de l'accréditation d'une association et ses pouvoirs, soit l'Union des producteurs agricole, UPA, pour représenter l'ensemble des producteurs agricoles du Québec ;*
- *aux cotisations et contributions obligatoires et à leur perception.*

[217] *Lapalme* conteste sans succès la légitimité du type d'organisation de l'agriculture au Québec aux motifs que la loi porte atteinte à la liberté d'expression et d'association garanties aux alinéas 2 b) et 2 d) de la *Charte canadienne*.

[218] Certains extraits des pages 51 à 53 de la décision méritent d'être reproduits :

L'alinéa 2 de l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles comporte le droit à la Régie de refuser d'accréditer toute autre association. Dans une telle circonstance, le gouvernement du Québec a exercé son pouvoir discrétionnaire et a établi que l'accréditation ne pouvait être accordée qu'à une seule association.

⁹¹ *Lapalme c. UPA*, [2000] R.J.Q. 1115, p. 51 à 53; *R. c. Allen*, préc., note 68, par. 37-38; *Little c. R.*, [2009] NBCA, p. 13-14.

⁹² *Bernard c. Canada*, préc., note 76, par. 38.

⁹³ *Lapalme c. UPA*, préc., note 91.

Par analogie avec l'arrêt L'Institut professionnel, précité, la Cour est d'avis que la Loi sur les producteurs agricoles a donné un moyen à l'ensemble des producteurs du Québec de choisir un agent qui agirait comme leur porte-parole unique (art. 19) auprès des instances gouvernementales.

Par ailleurs, la loi n'interdit pas aux producteurs - article 2 - de s'associer collectivement et de créer et d'appartenir à un autre syndicat de leur choix et aussi appartenir à un syndicat spécialisé. L'article 3 permet aussi à tout membre d'un syndicat ou d'un syndicat spécialisé le pouvoir de démissionner.

Si on s'en tient aux pouvoirs établis dans la trilogie et également à ceux de l'arrêt Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211 et dans Delisle (juge Bastarache, pp. 14-15), la liberté d'association est le droit de constituer une association, d'y appartenir, de la maintenir et d'y participer, ce que l'article 2 prévoit. Cet article n'empêche donc pas la formation d'associations indépendantes de producteurs.

Selon la preuve, le demandeur Lapalme a démissionné de son syndicat de base et est membre d'un autre syndicat, soit le Regroupement des producteurs agricoles (RPA). Cette même association a même produit un mémoire en commission parlementaire lors de l'étude d'un projet de loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles.

Comme pour les autres témoins assignés par le demandeur, les dispositions contestées ne leur interdisent pas de créer des associations ou de participer à leur formation, d'y adhérer, d'y cotiser ou de participer à leurs activités.

Le premier moyen soulevé par le demandeur sera écarté.

Autre aspect du dossier; si on se réfère à l'article 8 de la loi, on voit que cette disposition a précisément pour objet d'établir un mécanisme de représentation au terme duquel sera octroyée l'accréditation permettant ainsi à l'association accréditée d'exercer les pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 19 de la loi.

La Cour donne raison à Me Allard, avocate du Procureur général, que les modalités du processus menant à l'établissement de la représentativité d'une association ne sont pas visées par la liberté d'association garantie à l'article 2 d) de la Charte.

Dans l'arrêt Institut professionnel, précité, M. le juge Dickson écrit, p. 374 (b) :

"... le choix législatif de la manière de choisir les agents négociateurs échappe à l'examen constitutionnel pour ce qui est de l'al. 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'il s'agit d'un élément du

processus de négociation collective et à cause aussi de la nature individuelle du droit reconnu à l'al. 2 d)."

(Lire également l'opinion du juge Bastarache dans Delisle, précité, pages 10 à 17).

Si on retient cette approche, on peut affirmer, par analogie, que le choix du législateur, exprimé à l'article 8 de la Loi sur les producteurs du Québec, en regard des modalités d'accréditation d'une association pour devenir agent et porte-parole officiel des producteurs du Québec, échappe à l'examen constitutionnel (par analogie, lire également Gaylor c. Couture, [1988] R.J.Q. 1205, C.A.).

Les articles 8 et 19 ne sont pas visés par la liberté d'association; pas plus que cette dernière l'est dû au fait que le demandeur est astreint à payer des cotisations à l'UPA selon la formule de précompte syndical.

Dans le dernier cas, les cotisations permettent à l'UPA d'avoir les ressources financières nécessaires afin d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 19, et ce, pour l'ensemble des producteurs agricoles du Québec.

Dans la Loi sur les producteurs agricoles, le législateur a emprunté certaines notions du droit du travail et du corporatisme. Sans être forcé d'appartenir à l'UPA (art. 2), le demandeur est soumis au paiement d'une cotisation selon la formule de précompte syndical. Son fondement juridique est l'équité "free rider". La Cour est d'avis que cela ne porte pas atteinte à sa liberté d'association. Elle a en preuve que l'UPA dépense les sommes ainsi perçues dans l'exercice de son mandat détaillé à l'article 19, donc pour la défense des intérêts généraux. On a qu'à se référer aux témoignages de MM. Pellerin et Proulx en ce qui concerne le dossier de l'agriculture au niveau international et ceux au niveau gouvernemental, la mondialisation des marchés, la concentration des entreprises de transformation et de distribution au Canada, les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la venue sur le marché des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

Comme le mentionne M. le juge La Forest dans Lavigne, pp. 332-333, il pourrait avoir eu atteinte à la liberté d'association, si le demandeur avait démontré qu'il a été et est astreint à contribuer à des causes qui vont au-delà des préoccupations immédiates de l'UPA. Le fait que cette dernière se soit prononcée après l'échec de l'Accord du Lac Meech et sur le projet de l'Accord Canada-États-Unis, ceci ne fut que ponctuel si on considère tout ce qui s'est fait depuis 1924, année de la constitution de l'UCC. Dans l'esprit de plusieurs, les positions prises par l'UPA se légitimaient parce que reliées aux préoccupations d'ordre économique et social de la classe agricole du Québec.

À tout événement, comme le mentionne Mme le juge McLachlin dans l'arrêt Lavigne, pp. 346-347, le paiement de cotisations selon la formule Rand ne peut être porteur d'un contenu idéologique :

"Les versements obligatoires en vertu de la formule Rand tombent dans la même catégorie. Le but général de la formule est de donner à quiconque ne veut pas adhérer à un syndicat le choix de ne pas le faire, en refusant d'en faire partie et en se dissociant ainsi des activités du syndicat. L'équité exige que quiconque bénéficie des entreprises du syndicat lui fournisse les fonds nécessaires à son existence. (nos soulignements)

La deuxième proposition du demandeur sera écartée.

2.2.2 b) - Contrainte idéologique

[219] Pour établir qu'ils subissent une contrainte idéologique en payant une cotisation obligatoire, les demandeurs doivent démontrer que les cotisations de ces associations, particulièrement de l'AED (puisque le remboursement n'est pas automatique), ont servi à appuyer des causes qu'ils désapprouvent et que ces associations, particulièrement l'AED (pour les mêmes raisons), se sont investies dans des secteurs étrangers à leur raison d'être et leur mission.

[220] Les demandeurs n'ont rien contre l'accréditation.

[221] Laurent Proulx a tenté une accréditation alors étudiant aux cours compensateurs, président de son association et porte-parole ayant reconnu et expliqué tous les articles de la Charte lors de l'assemblée générale, se référant principalement à la LAFAE.

[222] Les demandeurs veulent une autre association accréditée qui transmette une opinion opposée à celle de l'association déjà accréditée de leur faculté.

[223] Avec égards, ils n'ont pas pris les bons moyens.

[224] La LAFAE offre tous les moyens pour faire annuler ou modifier une association accréditée qui ne serait plus représentative de la majorité plutôt que de soulever un mouvement populaire désordonné.

[225] Les associations étudiantes ont la mission de représenter et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, des services aux étudiants et d'administration auprès de l'établissement d'enseignement.

[226] La LAFAE assure et respecte la diversité des points de vue. Cette diversité de points de vue, d'opinion, tant en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves et d'administration auprès de l'établissement d'enseignement, se retrouve également dans les différentes associations intervenant aux niveaux collégial, universitaire, provincial et national.

[227] Plusieurs associations étudiantes, tant départementales que facultaires, à l'Université Laval sont membres de l'ASSÉ⁹⁴.

[228] À l'Université de Sherbrooke, par exemple, les étudiants du premier cycle sont représentés par la FEUS qui est membre de la FEUQ, les étudiants des cycles supérieurs par le Regroupement des étudiants de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke, REMDUS. Certaines facultés et départements sont membres de l'ASSÉ.

[229] Les multiples associations existantes qui interagissent auprès des établissements d'enseignement québécois respectent la mission et le cadre de la LAFAE.

[230] Le caractère représentatif se doit d'être vérifié par le biais des mesures offertes par la LAFAE.

[231] Les associations étudiantes accréditées offrent un vaste éventail de services généraux à tous les étudiants visés par l'accréditation, membres ou non de ces associations.

[232] L'AED compte au moins 22 comités qui ont tous une mission particulière qu'elle soit sociopolitique, culturelle ou autres⁹⁵.

[233] Le retrait de l'association par un étudiant peut signifier logiquement que l'étudiant ne partage pas nécessairement le même point de vue que la majorité représentée par l'association ou un désintérêt.

[234] Quand le remboursement de la cotisation obligatoire est possible, il est clair qu'il n'y a aucune contrainte idéologique.

[235] Quand le remboursement de la cotisation n'est pas possible et que la cotisation demeure obligatoire, le résultat est le même. On ne peut prétendre que l'obligation de cotiser à une association accréditée puisse être, pour un étudiant qui ne partage pas la prise de position de la majorité de l'association, une contrainte idéologique.

[236] Il n'y a pas que l'opinion, il y a l'ensemble des services offerts à tous les étudiants visés par l'association accréditée.

[237] **En conclusion**, le paiement d'une cotisation obligatoire n'est pas une contrainte idéologique. Il n'y a rien dans les dispositions contestées de la LAFAE par les demandeurs qui porte atteinte à leur liberté de non-association protégée par l'article 2d) de la *Charte canadienne*.

⁹⁴ F-10 : Site internet de l'ASSÉ.

⁹⁵ *UPA c. Rocheleau*, préc., note 67.

3 - S'IL Y AVAIT ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION DES DEMANDEURS, ELLE SERAIT JUSTIFIÉE

[238] Si la démonstration est faite qu'une loi ou certaines dispositions portent atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne*, son article premier permet à l'État de préserver la validité de la loi ou des dispositions contestées en démontrant que la règle de droit prescrite constitue une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique⁹⁶.

[239] L'analyse fondée sur l'article premier de la *Charte canadienne* doit être réalisée avec souplesse compte tenu du contexte factuel et particulier de chaque cas d'espèce⁹⁷.

[240] En 1986, dans l'arrêt *Oakes*⁹⁸, la Cour suprême établit que la démonstration de la raisonnable de dispositions législatives restreignant un ou plusieurs droits fondamentaux doit être réalisée en fonction d'un test en 4 étapes reprises par le juge Lebel en 2009 dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*⁹⁹. Les voici :

(186) *Il est bien connu que le test de l'arrêt Oakes impose à l'État le fardeau de démontrer l'existence d'un **objectif urgent et réel**. Il s'agit du volet du test qui porte sur l'objectif. Ensuite, l'État doit répondre aux exigences de la **proportionnalité**. Le **premier élément** du critère de la proportionnalité exige la présence d'un lien **rationnel entre l'objectif et les moyens**. Cet élément du critère porte nettement sur la **nécessité ou l'utilité** des moyens en **rapport avec l'objectif**. Une règle de droit qui ne contribue pas, d'une façon ou d'une autre, à la réalisation de l'objectif déclaré ne résistera pas à l'examen constitutionnel. Les tribunaux doivent ensuite examiner les **moyens** eux-mêmes en se demandant s'ils **portent une atteinte minimale** au droit en cause (le critère de « l'atteinte minimale »). Enfin, la cour devra **soupeser** les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la mesure ...* (Caractères gras ajoutés)

3.1 - Objectifs et esprit de la LAFAE

[241] Les objectifs du législateur en vue de l'adoption du projet de la LAFAE se retrouvent dans le mémoire présenté au Conseil des ministres le 12 mai 1983¹⁰⁰.

[242] Le ministre de l'Éducation précise que :

⁹⁶ Préc., note 2, art. 1.

⁹⁷ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)* [1995] 3 R.C.S. 199, p. 330-332; *Thomson Newspaper c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, p. 939.

⁹⁸ *R. c. Oakes*, préc., note 99.

⁹⁹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

¹⁰⁰ PGQ-6 – Mémoire concernant le projet sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes des ordres d'enseignement collégial et universitaire du 25 mai 1983.

1.1 Depuis plusieurs années, les associations étudiantes (RAEU, ANEQ, FAECQ) et de nombreuses associations locales des niveaux collégial et universitaire réclament du ministère de l'Éducation l'adoption de mesures concrètes pour que toutes les associations étudiantes de ces réseaux soient reconnues par les administrations et qu'elles puissent avoir recours à des modes de financement adéquats.

En réalité, dans la plupart des cegeps et des universités, des protocoles d'entente entre les administrations et les associations étudiantes, confirment déjà l'existence de ces dernières. Cependant, l'absence de règles précises provoque, chaque année, de nombreux conflits qui rendent plus difficiles l'exercice du droit d'association des étudiants et leur participation à la vie pédagogique, sociale et administrative des établissements qu'ils fréquentent.¹⁰¹

[243] Le mémoire précise les objectifs du projet de loi. Ils sont au nombre de 3 :

2.1 faciliter l'exercice du droit d'association pour les étudiants et les étudiantes des niveaux collégial et universitaire;

2.2 rendre possible le recours à un mode de fonctionnement qui assure mieux l'existence et le développement des associations étudiantes;

2.3 favoriser l'établissement de rapports plus harmonieux et une collaboration plus durable entre les associations étudiantes et les administrations des cegeps et des universités.¹⁰²

[244] Le ministre rappelle les principes qui inspirent le projet de loi dont :

[...]

3.2 Le présent projet de loi respecte les réalités d'organisation propres à chaque niveau d'enseignement concerné et respecte également le pluralisme de représentation étudiante ;

3.3 Le présent projet de loi confirme que les étudiants et étudiantes sont seuls habilités à légitimer démocratiquement la ou les associations générales susceptibles de les représenter¹⁰³.

[245] On peut donc constater que l'État recherche constamment la collaboration et la concertation entre les milieux collégial, universitaire et étudiant, tout en préservant le pluralisme de représentation étudiante.

¹⁰¹ Préc., note 2, p. 1-2.

¹⁰² Id., p. 2.

¹⁰³ Id., p. 3.

[246] Un des objectifs de la LAFAE est de faciliter l'exercice du droit d'association des étudiants des collèges et des universités du Québec, en fournissant aux associations un cadre légal leur permettant d'être reconnues à titre d'association représentative et en leur permettant d'avoir un financement assuré¹⁰⁴.

[247] La LAFAE permet aux étudiants de mettre en commun leurs efforts afin de se doter de moyens d'expression et d'action forts et viables pour la protection et la promotion de leurs intérêts¹⁰⁵.

[248] L'objectif de favoriser la reconnaissance des associations représentatives est réalisé par la mise en place d'un processus légal d'accréditation, processus au terme duquel une association représentera l'ensemble des étudiants d'un établissement.

[249] La procédure d'accréditation a pour implication la reconnaissance d'un monopole de représentation à l'association étudiante qui est la plus représentative.

[250] Il faut rappeler que tout étudiant peut se retirer sur dépôt d'un avis écrit.

[251] Par cette structure, la LAFAE permet aux étudiants de réunir leurs efforts en vue de faire entendre leur voix, de participer activement à toutes les formes d'activités, d'organisation et de gestion qui conditionnent leur vie, ainsi que de pouvoir se faire entendre dans tous les grands débats de société, le tout dans le but de promouvoir leurs intérêts¹⁰⁶.

[252] À l'époque lors de l'adoption de la LAFAE, tant le parti au pouvoir que l'opposition étaient en faveur de permettre aux associations de se donner un mandat très large dans la promotion de leurs intérêts :

M. Ryan – Oui. L'article qui me paraît restrictif, M. le Président, dans l'ensemble, c'est celui qui concerne la première fonction « représenter respectivement les étudiants ou les associations d'étudiants – nous allons proposer un amendement à cet article en disant, suivant leur condition respective – et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.» Il n'y a pas d'objection à cela, mais il y a une dimension qui est complètement absente du texte et que je formulerais à peu près comme suit : « De poursuivre toute autre fin qu'ils jugent librement devoir se donner.»

Le projet de loi, comme il est conçu, limite le champ d'action ou d'intervention des associations étudiantes aux problèmes d'études, aux problèmes d'éducation, aux problèmes d'enseignement, aux problèmes de

¹⁰⁴ PGQ-7 - Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, 4^e session, 32^e législature, vol. 27, no. 27, 31 mai 1983, « Première lecture du Projet de loi no 32, - LAFAE », p. 1528, (M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation).

¹⁰⁵ PGQ-8 – préc., note 33, p. 2523, (M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation).

¹⁰⁶ PGQ-9 - Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, Commission permanente de l'éducation, 4^e session, 32^e législature, no. 97, 9 juin 1983, « Remarques préliminaires lors de l'audition de personnes et d'organismes sur le Projet de loi no. 32 – LAFAE », p. B-5231, (M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation).

conditions qui peuvent se poser dans les établissements d'enseignement. Il me semble que toute la tradition qui s'est développée en matière d'associations étudiantes depuis une vingtaine d'années va beaucoup plus loin que cela, ouvre des horizons beaucoup plus larges. Je pense qu'il faut laisser la possibilité que les associations étudiantes poursuivent également – je pense que le député de Verchères en a parlé tantôt – même des objectifs politiques, au sens qu'ils voudront se déterminer. Je pense que ce n'est pas à nous, législateurs, de décider qu'une association va se confiner strictement au champ ou au cadre d'intervention qui est prévu par la loi. La loi a pour but de reconnaître le principe de la liberté d'association. Et le principe de la liberté d'association comprend un corollaire essentiel : le droit de définir les objectifs pour lesquels on se regroupe, même si le législateur doit en reconnaître quelques-uns de manière plus spécifique.

Alors, il y a deux amendements que je vous annonce et que je serai heureux de vous communiquer tantôt. Je vois que vous les saisissez facilement. Je m'excuse de ne pas les avoir par écrit tout de suite, mais je vais vous les faire parvenir sans délai.

M. Laurin – M. le Président, je ne pense pas que l'article, tel qu'il est formulé, exclue l'une ou l'autre des possibilités qu'a ouvertes le député d'Argenteuil. Lorsque nous disons dans l'article : « promouvoir leurs intérêts », cela est tout à fait général et couvre tout le champ possible des intérêts des étudiants. Nous avons voulu simplement, en ajoutant « notamment », privilégier la dimension essentielle ou la dimension la plus importante des activités d'une association étudiante. Cela n'a aucun caractère restrictif ou limitatif quant aux autres intérêts qui ne sont pas mentionnés dans cet article, mais qui sont quand même inclus par la formation générale que nous avons adoptée. Donc, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire d'ajouter la phrase que le député d'Argenteuil nous recommande¹⁰⁷.

[253] Cet objectif de faciliter l'exercice de la liberté d'association, en assurant la reconnaissance et la viabilité des associations étudiantes, est maintenu lors des modifications de la LAFAE en 1992-1993 à l'occasion desquelles est principalement ajoutée la possibilité pour les établissements d'accréditer des associations différentes pour les cycles supérieurs des universités, dans le but d'améliorer la représentativité des associations¹⁰⁸.

¹⁰⁷ PGQ-10 – préc., note 27 « Projet de loi no. 32 – LAFAE », p. B-6394 (M. Claude Ryan et M. Camille Laurin).

¹⁰⁸ PGQ-12 – Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, 2^e session, 34^e législature, vol. 32, no. 64, 14 décembre 1992, « Adoption du principe du projet de loi no. 40 – Loi modifiant la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants », p. 4703-4712 (Mme Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et M. François Gendron); PGQ-13 - Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, 2^e session, 34^e législature, vol. 32, no. 97, 18 mai 1993, « Adoption du projet de loi no. 40 – Loi modifiant la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants », p. 6467 (Mme Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur de la Science)

[254] Par le biais de la perception des cotisations, la LAFAE vise à permettre aux associations accréditées d'avoir les ressources financières suffisantes et nécessaires afin d'assurer leur survie et pouvoir exercer leur rôle de représentation et de promotion générale des intérêts des étudiants pour le bénéfice de l'ensemble des étudiants de l'établissement visé.

[255] Encore une fois, tant le parti au pouvoir que l'opposition étaient favorables sur l'établissement de la « *Formule Rand* » au monde étudiant étant la meilleure façon d'assurer le financement des associations et des regroupements des associations¹⁰⁹.

[256] Ces objectifs sont réels et importants.

3.2 - Les mesures législatives proportionnelles

[257] Dans le cadre d'une société libre et démocratique, ces mesures législatives visent assurément à atteindre les objectifs suffisamment importants.

[258] Dans l'examen du choix des moyens privilégiés par le législateur afin de rencontrer ses objectifs, les tribunaux doivent faire preuve d'une certaine déférence surtout dans le contexte de la solution de problèmes sociaux, économiques et complexes mettant en cause des intérêts divergents¹¹⁰.

3.2-i Le lien rationnel

[259] Le choix de mettre en place une procédure d'accréditation est un moyen tout à fait rationnel d'atteindre les objectifs poursuivis.

[260] Le test du lien rationnel n'exige rien de plus que la démonstration que les moyens retenus par l'État favorisent logiquement la réalisation des objectifs légitimes et importants du législateur. Le raisonnement relié à des éléments de preuve doit permettre d'établir que les moyens poursuivis par le législateur permettent d'atteindre ces objectifs¹¹¹.

¹⁰⁹ PGQ-11 - Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, Commission permanente de l'éducation, 4^e session, 32^e législature, no. 126, 21 juin 1983, « Étude du Projet de loi no. 32 – LAFAE », p. B-6646 (M. Claude Ryan) et B-6674, B-6677-6678 (M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation); PGQ-9 – préc., note 106, p. B-5232 (M. Camille Laurin, ministre de l'Éducation); PGQ-14 - Québec, Assemblée Nationale, Journal des débats, 4^e session, 32^e législature, vol. 27, no. 43, 22 juin 1983, « Prise en considération du rapport de la Commission permanente de l'éducation sur le Projet de loi no. 32 – LAFAE », p. 2907 (M. Jean-Pierre Charbonneau).

¹¹⁰ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 R.C.S. 610, par. 40-41; *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd*, préc., note 51, par. 256-257; *Dunmore c Ontario*, préc., note 52, par. 57; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 97; *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)* préc., note 47, p. 993-994; *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769, par. 59; *R. c. Edwards Books and Art Ltd*, [1986] 2 R.C.S. 713, pp. 779, 782-783.

¹¹¹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 99, par. 48; *R. c. Bryan* [2007] 1 R.C.S. 527, par. 39-41; *RJR-MacDonald inc, c. Canada (Procureur général)*, préc., note 97, par. 153-154.

[261] L'objectif visé est de faciliter l'exercice du droit d'expression et d'association des étudiants des collèges et universités du Québec.

[262] Le processus d'accréditation favorise le caractère représentatif et la reconnaissance des associations étudiantes.

[263] Le processus qui mène à l'accréditation d'une association étudiante pour un établissement est chapeauté par un tiers, l'agent d'accréditation qui est un fonctionnaire du ministère désigné par le ministre¹¹².

[264] Cet agent est chargé de vérifier la régularité du scrutin et par le fait même le caractère représentatif de l'association et d'accréditer au terme du processus l'association qui y a droit¹¹³.

[265] Encore une fois, en vertu de la LAFAE, tous les étudiants d'un établissement sont réputés membres de l'association accréditée et chacun dispose du libre choix de refuser par écrit d'y adhérer¹¹⁴.

[266] Une fois par année, la LAFAE prévoit une procédure de modification ou d'annulation de l'accréditation permettant de vérifier le caractère représentatif de l'association en place¹¹⁵.

[267] Une association accréditée est le porte-parole légitime des étudiants tant et aussi longtemps que son accréditation n'est pas remise en question par une majorité d'étudiants.

[268] L'intérêt doit cependant y être.

[269] Ce processus est démocratique et doit être suivi.

[270] Les étudiants n'ont qu'à se regrouper pour faire valoir leurs opinions qu'ils considèrent être celles devant être supportées ou appuyées par la majorité de leur association accréditée, prendre les moyens légaux pour vérifier le caractère représentatif de l'association et lui faire perdre son accréditation si elle n'est plus représentative de la majorité.

[271] La LAFAE institue un comité d'accréditation qui peut réviser les décisions en cas de conflits¹¹⁶.

¹¹² Préc., note 1, art. 17 et 19.

¹¹³ Id., art 10.1, 10.2, 12 et 17.

¹¹⁴ Id., art. 8 et 26.

¹¹⁵ Id., art. 21; PGQ-8 – préc., note 33; PGQ-10 – préc., note 27 « Projet de loi no. 32 – LAFAE », p. B-6377, B-6384 (M. Jean-Pierre Charbonneau).

¹¹⁶ Préc., note 1, art. 34 et 39.

[272] La LAFAE prévoit plusieurs obligations de l'établissement à l'égard de l'association accréditée telles, faciliter la tenue des scrutins, fournir des locaux et certaines installations, prélever les cotisations et transmettre les montants perçus¹¹⁷.

[273] La cotisation obligatoire permet d'assurer la viabilité des associations étudiantes.

[274] Toutes les associations accréditées offrent à leurs membres et non membres une multitude de services que les demandeurs utilisent.

[275] Ainsi, les associations peuvent compter sur un financement stable pour fournir des services à l'ensemble de la population étudiante.

[276] De cette manière, elles peuvent remplir leur rôle de porte-parole de l'ensemble des étudiants d'un établissement dans tous les grands débats de société¹¹⁸.

[277] Un des objectifs de la LAFAE visé par le législateur était de favoriser l'établissement de rapports plus harmonieux et une collaboration plus durable entre les associations étudiantes et les administrations collégiales et universitaires¹¹⁹.

3.2-ii Atteinte minimale

[278] La Cour Suprême dans l'arrêt *Alberta c Hutterian* reprend l'analyse de l'atteinte minimale de la manière suivante :

53 La question qui se pose à ce stade de l'analyse de la proportionnalité requise par l'article premier est celle de savoir si la restriction au droit est raisonnablement bien adaptée à l'objectif urgent et réel invoqué pour la justifier. Autrement dit, existe-t-il des moyens moins préjudiciables de réaliser l'objectif législatif? Dans cette évaluation, les tribunaux font preuve d'une certaine déférence à l'égard de la législature, surtout en ce qui concerne les questions sociales complexes où la législature est peut-être mieux placée que les tribunaux pour choisir parmi une gamme de mesures.

54 Dans RJR-MacDonald, l'analyse de l'atteinte minimale a été expliquée de la façon suivante au par. 160 :

À la deuxième étape de l'analyse de la proportionnalité, le gouvernement doit établir que les mesures en cause restreignent le droit à la liberté d'expression aussi peu que cela est raisonnablement possible aux fins de la réalisation de l'objectif législatif. La restriction doit être "minimale", c'est-à-dire que la loi doit être soigneusement adaptée de façon à ce que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire. Le processus d'adaptation est rarement parfait et les tribunaux doivent accorder une certaine latitude au législateur. Si la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux

¹¹⁷ Préc., note 1, art. 49-51, 53, 55.

¹¹⁸ PGQ-11 – préc., note 109.

¹¹⁹ PGQ-2 – préc., note 72.

ne concluront pas qu'elle a une portée trop générale simplement parce qu'ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l'objectif et à la violation [...] Par contre, si le gouvernement omet d'expliquer pourquoi il n'a pas choisi une mesure beaucoup moins attentatoire et tout aussi efficace, la loi peut être déclarée non valide. [Je souligne; citations omises.]

L'objectif législatif, dont le caractère urgent et réel a été établi, sert donc de fondement à l'analyse de l'atteinte minimale. Comme le dit Aharon [page 597] Barak, ancien président de la Cour suprême d'Israël, [TRADUCTION] "le critère du lien rationnel et celui de la mesure la moins attentatoire [atteinte minimale] sont essentiellement considérés dans le contexte de l'objectif approprié et reposent sur la nécessité de l'atteindre" : "Proportional Effect : The Israeli Experience" (2007), 57 U.T.L.J. 369, p. 374. Le président Barak y voit une "limite interne" du critère de l'atteinte minimale qui "l'empêche [en soi] de protéger adéquatement les droits de la personne" (p. 373). La limite interne découle du fait que le critère de l'atteinte minimale exige seulement que le gouvernement choisisse le moyen le moins attentatoire d'atteindre son objectif. Les moyens moins attentatoires qui ne lui permettraient pas de réaliser son objectif ne sont pas examinés à ce stade.

55 *Je m'empresse de préciser que, pour déterminer s'il existe des moyens moins radicaux d'atteindre l'objectif gouvernemental, le tribunal n'a pas à être convaincu que la solution de rechange permettrait d'atteindre l'objectif exactement dans la même mesure que la mesure contestée. En d'autres mots, le tribunal ne doit pas accepter une formulation de l'objectif gouvernemental d'une rigueur ou d'une précision irréalistes qui soustrairait en fait la mesure législative à tout examen à l'étape de l'atteinte minimale. L'obligation de choisir une mesure "tout aussi efficace" mentionnée dans le passage précité de RJR-MacDonald ne doit pas être poussée à l'extrême jusqu'à devenir irréalisable. Ce type de mesure inclut les solutions de rechange qui protègent suffisamment l'objectif du gouvernement, compte tenu de toutes les circonstances : Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350. Bien que le gouvernement ait droit à une certaine déférence à l'égard de la formulation de son objectif, cette déférence n'est ni aveugle ni absolue. Le critère de l'atteinte minimale consiste à se demander s'il existe un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle. Comme je l'explique plus loin, j'estime que le dossier en l'espèce ne présente aucune solution de rechange de cette nature.¹²⁰*

¹²⁰ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 99, par. 53-55; *Multani c. Commission Scolaire Marguerite-Bourgeois*, [2006] 1 R.C.S. 256; *Harper c. Canada*, [2004] 1 R.C.S. 827, par. 110; *Terre-Neuve (Conseil du trésor) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 R.C.S. 381; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 47, p. 993-994; *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 97, par. 160; *Montréal (Ville de) c. 2952-1366 Québec inc.*, [2005] 3 R.C.S. 14, par. 94.

[279] Certains extraits de l'analyse réalisée par le juge Lebel dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*¹²¹ méritent d'être repris :

188 De façon générale, les tribunaux ont rarement remis en cause l'objectif d'une loi ou d'un règlement dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier. Le seuil de justification demeure assez peu élevé et les mesures législatives n'ont à peu près jamais été invalidées en raison d'un objectif illégitime (Hogg, section 38.9b)). Le critère de l'objectif urgent et réel équivaut à un examen sommaire de la légitimité de l'objectif. Sa souplesse reflète la nécessité de ne pas évaluer trop rigoureusement les raisons de principe qui sous-tendent une mesure législative. Il vaut mieux laisser ce soin au processus politique et parlementaire. La souplesse de l'analyse à ce stade découle aussi de la nature abstraite de l'objectif, que les tribunaux peuvent exprimer à [TRADUCTION] "divers degrés de généralité" (Hogg, section 38.9a); Thomson Newspapers, par. 125, le juge Bastarache). Comme, souvent, la loi ou le règlement n'énonce pas très clairement cet objectif, son identification et sa définition à ce stade de l'analyse relèvent souvent d'une construction judiciaire [page644] fondée sur la preuve disponible. La nature de cette partie du test de l'arrêt Oakes devrait mettre les tribunaux en garde contre l'attribution d'une importance exagérée au caractère sacré de l'objectif dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité, au cours de laquelle sa nature et ses effets seront examinés plus minutieusement.

189 La première partie du test de l'arrêt Oakes est étroitement liée à l'analyse de la proportionnalité. L'analyse du lien rationnel commande aux tribunaux de déterminer d'abord si les moyens choisis contribueront de quelque façon à la réalisation de l'objectif déclaré de la mesure législative. À ce stade également, les tribunaux ont rarement jugé les lois et les règlements déficients (Hogg, section 38.10a)).

190 Ce constat sur les décisions en matière constitutionnelle ne signifie pas que les tribunaux n'interviendront jamais aux premières étapes ou qu'ils ne devraient pas le faire. Toutefois, cette situation confirme que, après presque 25 ans d'application de l'article premier dans la jurisprudence, la clé du problème se trouve dans ce que l'on pourrait appeler le cœur de l'analyse de la proportionnalité, soit le critère de l'atteinte minimale et la pondération des effets. C'est à ces étapes que les moyens sont remis en cause et que leur lien avec l'objectif législatif est mis à l'épreuve et examiné. C'est aussi à ces stades que l'objectif en soi doit être réévalué au regard des moyens choisis par le Parlement ou la législature.

[...]

¹²¹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 99.

194 En pratique, la jurisprudence de notre Cour confirme que le mot "minimal" ne doit pas être pris dans son sens ordinaire. Le test de l'arrêt Oakes a été rapidement réinterprété de sorte que, dans l'analyse de l'atteinte minimale, la question est devenue celle de savoir si la mesure choisie restreint [page646] le droit "aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire", à l'intérieur d'une gamme de solutions raisonnables (R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713, p. 772, le juge en chef Dickson). L'analyse laisse une marge de manoeuvre raisonnable à l'État (p. 795, le juge La Forest). Ainsi, nous en sommes toujours à utiliser des termes qui ne reflètent parfois plus la nature juridique d'un critère.

195 Pour déterminer si la mesure s'inscrit dans une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux doivent soupeser l'objectif par rapport à l'ampleur de l'atteinte. Ils doivent considérer les solutions possibles dans les limites d'une Constitution démocratique. Une analyse plus poussée de l'objectif s'impose à ce stade de l'analyse de la proportionnalité. L'objectif déclaré n'est pas absolu et ne devrait pas être tenu pour acquis. De plus, les solutions de rechange ne devraient pas être évaluées selon une norme de compatibilité maximale avec l'objectif déclaré. Une solution de rechange peut être légitime même si elle ne permet plus la réalisation de l'objectif dans son intégralité. À ce stade de l'analyse de la proportionnalité, l'objet global de l'analyse requise par l'article premier reste le même : protéger les droits constitutionnels en cherchant une solution qui permettra d'établir un juste équilibre, même s'il faut, pour y arriver, interpréter plus restrictivement la portée et l'efficacité des objectifs de la mesure. Dans ce sens, les tribunaux doivent effectuer une analyse globale de la proportionnalité à l'aide de composantes juridiques et analytiques, qui demeurent étroitement liées.

[280] Le législateur n'a pas à démontrer qu'il a choisi le moyen le moins restrictif pour réaliser son objectif.

[281] Le législateur doit démontrer que le moyen choisi appartient à « une gamme de mesures raisonnables », une gamme de moyens susceptibles de porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en cause.

[282] Les demandeurs ont toujours pu s'exprimer, ont toujours pu se retirer de l'association, fonder ou s'associer à d'autres.

[283] Quant à la cotisation obligatoire, elle est une décision prise démocratiquement et peut être modifiée démocratiquement.

[284] Le législateur était raisonnablement fondé de conclure, en fonction des objectifs poursuivis, que les dispositions contestées ne portaient pas atteinte aux libertés d'expression et d'association ou le moins possible, si tel était le cas.

[285] De plus, la LAFAE n'est pas unique au Canada. Des dispositions législatives similaires existent en Colombie Britannique¹²², en Alberta¹²³, au Manitoba¹²⁴, en Nouvelle-Écosse¹²⁵ et au Yukon¹²⁶.

[286] **En conclusion**, par l'analyse de la jurisprudence dominante en parallèle avec l'ensemble de la preuve, les moyens retenus par le législateur pour atteindre les objectifs poursuivis au moment de l'adoption des dispositions font partie d'une gamme de solutions raisonnables susceptibles de porter le moins possible atteinte aux libertés d'expression et d'association des demandeurs.

3.2-iii Des effets préjudiciables proportionnels à l'objectif et aux effets bénéfiques

[287] En vertu du dernier critère élaboré par l'arrêt *Oakes*, l'État doit démontrer que les effets bénéfiques de la mesure analysée sont proportionnels à l'objectif et aux effets bénéfiques.

[288] Les effets bénéfiques doivent surpasser les effets préjudiciables.

[289] La Cour Suprême explique dans l'arrêt *Oakes* :

*...La gravité des restrictions apportées aux droits et libertés garantis par la Charte variera en fonction de la nature du droit ou de la liberté faisant l'objet d'une atteinte, de l'ampleur de l'atteinte et du degré d'incompatibilité des mesures restrictives avec les principes inhérents à une société libre et démocratique. Même si un objectif est suffisamment important et même si on a satisfait aux deux premiers éléments du critère de proportionnalité, il se peut encore qu'en raison de la gravité de ses effets préjudiciables sur des particuliers ou sur des groupes, la mesure ne soit pas justifiée par les objectifs qu'elle est destinée à servir. Plus les effets préjudiciables à une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important pour que la mesure soit raisonnable et que sa justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*¹²⁷

[290] La Cour suprême poursuit dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian*¹²⁸ en affirmant que la particularité de ce dernier critère réside dans le fait qu'il est le seul à ne pas se rattacher à une appréciation de l'objectif de la mesure afin de tenir « *pleinement compte de la gravité de ses effets préjudiciables sur des particuliers ou sur des groupes.* »

¹²² PGQ-15 – *University Act*, [RSBC 1996] Chapter 468 (Colombie-Britannique); PGQ-16 – *College and Institute Act*, [RSBC 1996] Chapter 52 (Colombie-Britannique).

¹²³ PGQ-17 – *Post-Secondary Learning Act*, Statutes of Alberta, 2003, Chapter P-19.5 (Alberta).

¹²⁴ PGQ-18 – *Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba*, L.R.M. 1990, c. 203 (Manitoba).

¹²⁵ PGQ-19 – *Community Colleges Act*, Chapter 4 of the Acts of 1995-96 (Nouvelle-Écosse).

¹²⁶ PGQ-20 – *Loi modifiant la Loi sur le Collège du Yukon*, Lois du Yukon 2009, chapitre 12 (Yukon)

¹²⁷ *R. c. Oakes*, préc., note 97, par. 71.

¹²⁸ *Alberta c. Hutterian*, préc., note 99, par. 75-76.

[291] La preuve doit ainsi permettre un exercice de pondération permettant de mesurer si les effets bénéfiques de la règle de droit contestée l'emportent sur ses effets préjudiciables. Cette mesure doit d'ailleurs se faire en analysant les effets préjudiciables de la mesure restrictive « *au regard des valeurs consacrées par la Charte telles que la liberté, la dignité humaine, l'égalité, l'autonomie et la promotion de la démocratie* »¹²⁹.

[292] Les mesures ont contribué à doter l'ensemble des étudiants du Québec, des niveaux collégial et universitaire, d'organisations représentatives reconnues et responsables de la protection et de la promotion de leurs intérêts aussi variés soient-ils.

[293] En assurant un financement stable, la LAFAE permet aux associations de rendre de nombreux et importants services pour et à l'ensemble des étudiants, même à ceux qui expriment leur refus d'adhérer aux associations tant et aussi longtemps qu'ils fréquentent l'établissement d'enseignement.

[294] Les avantages multiples que procure la LAFAE aux étudiants sont largement supérieurs aux inconvénients. Si le paiement de la cotisation obligatoire est un inconvénient, il est tout de même bénéfique aux étudiants même à ceux qui se sont retirés, et ce tant et aussi longtemps qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement.

[295] Encore une fois, les dispositions contestées n'empêchent pas les demandeurs d'exprimer leur opinion, d'appuyer ou de former une autre association de leur choix.

[296] En conséquence, les dispositions contestées de la LAFAE ne sont pas disproportionnées et sont conformes à la *Charte canadienne*.

[297] **En conclusion** sur l'atteinte, si les dispositions contestées par les demandeurs portaient atteinte, ce qu'elles ne font pas, ces atteintes sont raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article 1 de la *Charte canadienne*.

EN CONCLUSION

[298] Le cadre d'accréditation et de reconnaissance applicable aux associations étudiantes ainsi que la cotisation obligatoire favorisent logiquement et raisonnablement la réalisation de l'objectif visé par le législateur.

[299] Le pluralisme est préservé par les associations accréditées.

[300] La représentativité des associations accréditées est assurée par la LAFAE.

¹²⁹ *Alberta c. Hutterian*, préc., note 99, par. 88.

[301] La LAFAE a pour but d'améliorer la collaboration et la concertation entre les établissements d'enseignement et les étudiants par leur association.

[302] Les dispositions contestées ont précisément pour objet d'établir un mécanisme de représentation aux termes duquel a été octroyée l'accréditation unique permettant ainsi à l'association accréditée d'exercer les droits, les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la loi.

[303] L'intention du législateur qui n'a pas changé était de doter le mouvement étudiant de « porte-paroles » capables de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment mais non limitativement en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

[304] Les porte-paroles peuvent défendre et promouvoir d'autres intérêts dont des objectifs politiques reliés à tout ce qui touche leurs études.

[305] Les dispositions contestées par les demandeurs ne violent pas leurs droits fondamentaux puisque la LAFAE laisse la possibilité à tous les étudiants de se retirer de l'association accréditée ou d'en faire partie ou de former une association de leur choix.

[306] Ces mêmes dispositions ne violent pas leurs droits fondamentaux puisque les mécanismes de représentativité ne sont pas protégés constitutionnellement, le paiement de la cotisation obligatoire ne constituant pas une contrainte idéologique.

[307] Ces dispositions ne violent pas leur liberté d'expression parce qu'ils se sont toujours exprimés et continuent de le faire.

[308] La LAFAE a été mise en place pour permettre au monde étudiant d'avoir une plus grande représentativité pour faire valoir leurs points de vue et revendications dans la promotion de tous leurs intérêts.

[309] C'est ainsi que des associations accréditées représentatives, organisées, structurées, démocratiques, consultatives, collaboratrices, revendicatrices et combattives peuvent obtenir des gains ou éviter des pertes.

[310] La division, les conflits, les divergences d'opinion sont inévitables dans un groupe et font partie d'une société démocratique.

[311] La LAFAE permet de régler démocratiquement des conflits peu importe leur nature. Il suffit d'y participer. L'intérêt doit y être.

[312] En l'espèce, la mobilisation ne s'est pas faite au bon endroit.

[313] Les dispositions de la LAFAE peuvent être modifiées mais elles ne sont certes pas inconstitutionnelles.

[314] La démonstration par les demandeurs que les articles 8, 26, 28, 52, 53 et 54 de la LAFAE briment leurs libertés d'expression et d'association n'a pas été faite.

[315] En conséquence, les articles 8, 26, 28, 52, 53 et 54 de la LAFAE ne violent pas les libertés d'expression et d'association des demandeurs et s'il y avait atteinte à la liberté d'expression et/ou liberté d'association, elle est justifiée dans une société libre et démocratique en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[316] **REJETTE** la requête des demandeurs;

[317] **Avec dépens.**

MICHÈLE LACROIX, j.c.s.

Me Hans Mercier
MERCIER MORIN
11505, 1^{ère} Avenue, #200
St-Georges (Qué) G5Y 7X3
Procureurs des demandeurs

Me Alexandre Ouellet – Casier 134
CHAMBERLAND GAGNON
Procureurs de la Procureure générale du Québec

Me Marc-Antoine Cloutier, stagiaire en droit
DEVEAU GAGNÉ LEFEBVRE TREMBLAY & ASS.
2540, boul. Daniel-Johnson, #400
Laval (Qué) H7T 2S3
Procureurs de l'intervenante –
Fédération étudiante collégiale du Québec

Me Lahbib Chetaibi – Casier 4
TREMBLAY BOIS MIGNAULT
Procureurs des intervenantes en reprise d'instance –
CADEUL – AELIÉS – AÉUM/SSMU

Me Philippe-André Tessier
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, #4600

200-17-017710-138

PAGE : 53

Montréal (Qué) H4Z 1H6
Procureurs de l'intervenante –
Fédération étudiante universitaire de Québec
Dates d'audition : 9 et 10 décembre 2014

ANNEXE A**LOIS ET RÉGLEMENTATION****Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants**¹³⁰

[...]

CHAPITRE II**ASSOCIATIONS OU REGROUPEMENTS D'ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS**

[...]

8. Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'élèves ou d'étudiants par établissement d'enseignement.

Toutefois, une seule association par groupe d'élèves ou d'étudiants visé à l'article 2.1 peut être accréditée.

[...]

SECTION V**EFFETS DE L'ACCRÉDITATION**

26. Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant représenté par une association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou toute association d'élèves ou d'étudiants représentée par un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, est réputé membre, selon le cas, de cette association ou de ce regroupement.

Il demeure membre de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement lors même que celui-ci cesse d'être accrédité ou de le représenter.

Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui signifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer, ni à l'association qui signifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer.

28. L'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité comme le représentant, selon le cas, de

¹³⁰ L.R.Q. Chapitre A-3.01.

tous les élèves ou étudiants ou de toutes les associations d'élèves ou d'étudiants d'un groupe visé à l'article 2.1 ou de l'établissement.

CHAPITRE V

- 52.** Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.

- 53.** Lorsque la demande en est faite par l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité au plus tard le trentième jour précédant le premier jour fixé pour l'inscription, l'établissement d'enseignement doit percevoir, lors de l'inscription d'une personne, la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.
- 54.** Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement, si elle est visée par cette accréditation.
- 55.** L'établissement d'enseignement doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour fixé pour l'inscription, verser à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité qui y a droit les sommes perçues en application de l'article 53.